



Maître d'Ouvrage SAS Centrales PV France

DEPARTEMENT DES LANDES TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL N° E23000057/64 du 25/09 au 27/10/ 2023

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire Enquêtrice : Christine Barroso Destinataires : Préfecture des Landes, DDTM, Tribunal Administratif Pau



Photomontage: EDF - Photographies C Barroso août 2023

Enquête publique dans le cadre du Code de l'Environnement (L 123-2, R 123.1 et suivants) – Etude d'impact du Projet de parc photovoltaïque nécessaire à l'instruction de la demande de permis de construire-Dossier de 48 pages hors annexes.

Novembre 2023

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	<u>3</u>
1- PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1- OBJET DE L'ENQUETE ET CONTEXTE GEOGRAPHIQUE : UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LES	ESPACES
RURAUX DE LA COMMUNE	4
1.2- CONTEXTE FONCIER: UNE PARTIE DU PROJET SUR UNE PARCELLE CLASSEE EN ZONE USR DEPUIS 2018 ET PROPRIETE A	CTUELLE
DE LA COMMUNE (DOMAINE PRIVE COMMUNAL)	6
1.3- CADRE JURIDIQUE: AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC ETUDE D'IMPACT ET ENQUETE PUBLIQUE	9
2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
2.2 Arrete prescrivant l'enquete publique	11
2.3 Demarche prealables du commissaire enqueteur	12
2.4 Publicite de l'enquete publique	13
2.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	
3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	19
3. 1 Dates et horaires	
3. 2 LA TENUE DES PERMANENCES	20
3. 3 LES CONTRIBUTIONS DANS LE REGISTRE HORS PERMANENCE ET PAR COURRIER	
3. 4 LES CONTRIBUTIONS DIGITALISEES SUR LE SITE DE LA PREFECTURE	23
3. 5 LES CONTACTS ET DEMARCHES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	
3. 6 CLOTURE DE L'ENQUETE ET REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	
4 – BILAN ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS VERSEES A L'ENQUETE PUBLIQUE	27
4.1 SYNTHESE DU POSITIONNEMENT DES AVIS: UNE FORTE MOBILISATION POUR DES AVIS DEFAVORABLES MAJORITAIRES	
4.2 SYNTHESE DU CONTENU DES AVIS ET MISE EN QUESTIONNEMENT	
5 – CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUETE	48

PREMIERE PARTIE: RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

<u>Nota</u>: dans le rapport qui suit commissaire enquêtrice ou commissaire sont utilisés de manière équivalente, sachant que cette enquête a été menée par Christine Barroso en charge de la fonction de commissaire enquêteur pour cette enquête. Les différents sigles et acronymes utilisés renvoient majoritairement et logiquement au glossaire réalisé dans le dossier d'étude d'impact.

Fiche synthétique du projet

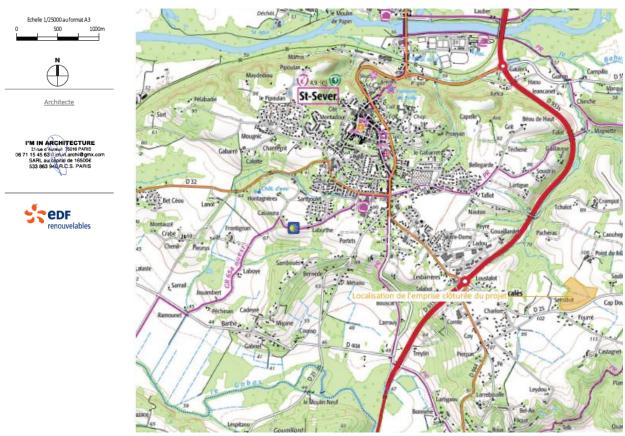
Objet du dossier soumis à enquête N°E23000057/64	Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à SAINT-SEVER (40)
Cadre juridique	Puissance >1MW – 5,6 ha (emprise clôturée) Permis de construire
	Evaluation environnementale et enquête publique
	dont évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
	Non nécessité de demande de dérogation espèces protégées au dire du bénéficiaire
	Non nécessité de demande d'autorisation de défrichement au dire du bénéficiaire
	Non nécessité d'une étude Loi sur l'eau au dire du bénéficiaire
	Non nécessité d'une étude compensation collective agricole au dire du bénéficiaire
Autorité organisatrice et siège de	Préfecture des LANDES - DDTM des landes
l'enquête	Enquête en Mairie de SAINT-SEVER
Auteur de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Mme. la Préfète des Landes
Bénéficiaire – Porteur de projet	SAS CENTRALES PV FRANCE
Date de l'arrêté portant ouverture de	Arrêté préfectoral du 22 août 2023
l'enquête	,
Commissaire enquêteur	Christine Barroso
Juridiction	Tribunal Administratif de PAU
Réalisation des études et documents mis	EDF SAS Centrales PV France
à l'enquête	Bureau d'études SOLER IDE et GEOCIAM (relevés terrains sur 4 saisons/année 2022)
Date et durée de l'enquête	Du lundi 25 septembre 9h au vendredi 27 octobre 2023 12h
Dossier d'enquête consultable	Format papier : Mairie de Saint-Sever
	Dématérialisé : poste informatique en mairie
	Et https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-
	publiques/Permis-de-construire-pour-une-centrale-photovoltaique-SAINT-SEVER-
Dormananasa du Commissaire anguê	25-09-2023-au-27-10-2023-12h
Permanences du Commissaire enquê-	A la mairie de Saint-Sever :
Permanences du Commissaire enquê- teur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
•	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
•	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30
teur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00
•	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023
teur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023
teur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023
teur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site inter-
Publicité de l'enquête	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site internet de la mairie de St Sever
Publicité de l'enquête	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site internet de la mairie de St Sever Courriel bajep : 29 observations
Publicité de l'enquête	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site internet de la mairie de St Sever Courriel bajep : 29 observations Courriers postaux ou remis en mairie : 5
Publicité de l'enquête Nombre d'observations	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00 Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site internet de la mairie de St Sever Courriel bajep : 29 observations Courriers postaux ou remis en mairie : 5 Observations écrites consignées dans le registre : 24

1- PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Sain-sibat/Saubières sur la commune de Saint-Sever dans les Landes.

1.1- Objet de l'enquête et contexte géographique : un projet de centrale photovoltaïque au sol dans les espaces ruraux de la commune

La société SAS CENTRALES PV France filiale détenue à 100% par EDF Energies renouvelables France (détenu à 100% par le groupe EDF) présente le projet d'installer, au lieu-dit « Sainsibat/Saubières », une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER, au Sud-Est du département des Landes, à moins de 20 km au Sud de Mont de Marsan, en Chalosse.



LOCALISATION GENERALE DU SITE

Source : Dossier de permis de construire du dossier d'enquête publique

Le porteur de projet a déposé un permis de construire, enregistré sous le n° PC 040 282 23 S0014, le 26 avril 2023. La Préfète des Landes est l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation ; elle pourra intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par la Préfète des conclusions de la commissaire enquêtrice, sans qu'il ne puisse y avoir de permis tacite au regard de l'article R 424-2 du Code de l'Urbanisme.

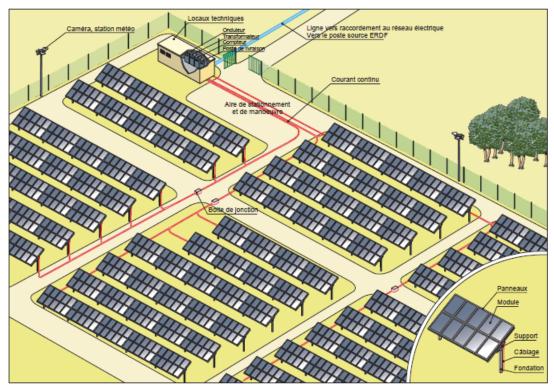


Schéma de principe d'une installation photovoltaïque au sol (source installations photovoltaïques au sol, guide ministériel de l'étude d'impact - DICOM-DGEC/BRO/10004 – Avril 2011)

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est la Préfecture des Landes. Celle-ci a été prescrite par un arrêté préfectoral DDTM/MAP/BAJEP/2023-1094, en date du 22 août 2023.

L'enquête publique a pour objet :

- d'assurer la participation et l'information du public sur le projet afin de permettre l'expression des avis, de recueillir les observations ou les suggestions en assurant une qualité garantissant l'accès aux informations, l'écoute et la prise en compte des contributions, pour tous les citoyens.
- de veiller à la protection de l'environnement
- de prendre en compte les intérêts des tiers
- d'apporter à l'autorité compétente les informations dont il devra tenir compte pour prendre sa décision. Le commissaire enquêteur, tiers indépendant et impartial, recueille et analyse les observations puis formule un avis motivé par lequel il se déclare favorable ou défavorable au projet soumis à l'enquête, cet avis devant être personnel et circonstancié.

Ce projet photovoltaïque de Saint-Sever s'étend sur un peu moins de 6 ha sur la commune de Saint-Sever, dans le département des Landes en région Nouvelle-Aquitaine. La cité de Saint-Sever, traversée par l'Adour, présente un patrimoine architectural et paysager reconnu à travers un Site Patrimonial Remarquable approuvé en septembre 2017. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont les modifications ont été approuvées le 15 décembre 2020. La population communale atteint près de 5 000 habitants en 2020 avec 4 927 habitants (Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principale).

En phase exploitation, le site atteindra une puissance totale d'environ 7,2 MWc, permettant d'alimenter environ 3 800 habitants (77% de la population St Séverine en 2020) et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 2 390 tonnes par an.

Ce territoire s'inscrit dans la Communauté de Communes Chalosse Tursan disposant d'un Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration (Débat PADD réalisé) et d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours (projet en phase d'arrêt en octobre 2023). Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Saint-Sever a élaboré un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) approuvé le 9 décembre 2019 ; il a également signé en octobre 2021, un Contrat de Relance et de Transition écologique (2021-2026) pour lequel il s'engage à des démarches stratégiques autour du climat et de l'énergie (axe opérationnel 2.1).

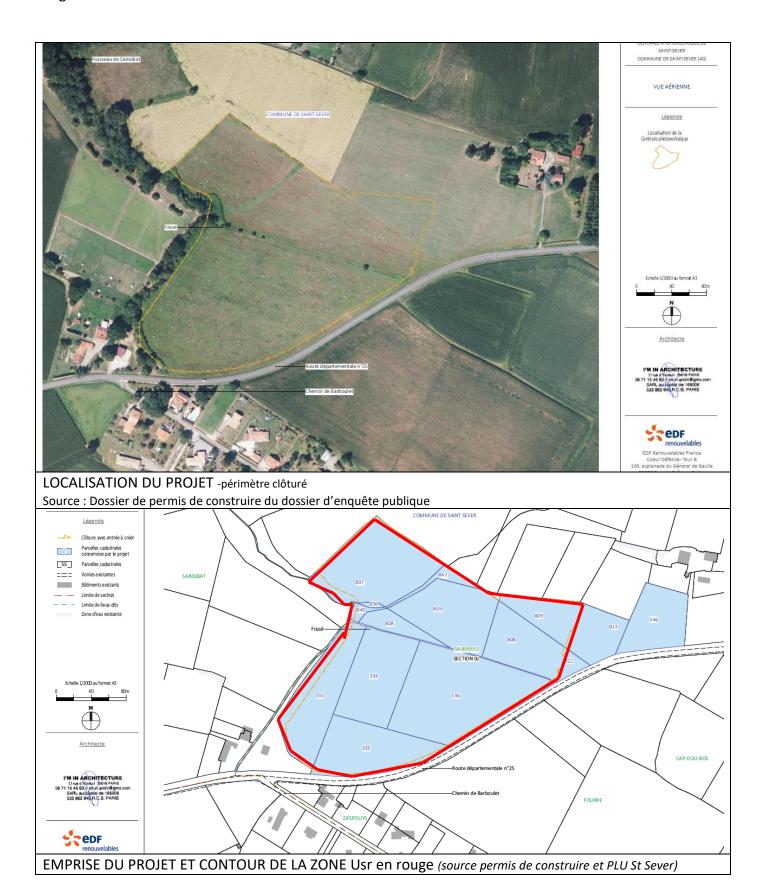
Le site du projet au lieu-dit Sainsibat/Saubières, longé par la départementale D25 (route de Montsoué), se situe à environ 2 km du cœur de ville historique de Saint-Sever, dans les espaces ruraux de son territoire, à proximité du hameau de Fourré et de fermes isolées. L'ensoleillement de référence du site est de 1 330 MWh/an.

1.2- Contexte foncier : une partie du projet sur une parcelle classée en zone Usr depuis 2018 et propriété actuelle de la commune (domaine privé communal)

L'ensemble foncier concerné par le projet concerne un espace de prairies de fauche traversées par un ruisseau central. La surface projetée des panneaux au sol est estimée à 3,15 ha selon les données du dossier de permis de construire.

Les parcelles concernées par l'emprise du projet totalisent une surface de **67 641 m2** (selon le dossier de permis de construire) et regroupent :

- L'emprise clôturée du projet (5,6 ha): les parcelles 333, 334, 335, 336, 808, 809, 811, 836, 837, 838, 839, 840 et 842 de la section cadastrale J. Elles sont zonées en Usr dans le PLU en vigueur de la commune de Saint-Sever. La zone Usr est réservée aux constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et plus spécifiquement les constructions et installations affectées à la production d'énergies renouvelables.
- Les parcelles 812, 813 et 346 (8 318m2 environ) de la section cadastrale J seront concernées par l'accès externe à la centrale et par la plantation d'une haie arbustive. Elles sont zonées en zone A (Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles réservées aux constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif).



Historique du foncier (transmis par le service urbanisme de Saint-Sever) :

En 2007, lors de l'élaboration du PLU, les parcelles sises route de Montsoué ont été classées en zone Uss avec un emplacement réservé pour la construction d'une salle de sport et de spectacle.

En 2008, elles ont été acquises par la commune par voie d'acquisition amiable.

En 2013, la commune les a vendues à la Communauté de Communes. En 2014, le projet de salle de spectacle a été abandonné.

En 2018, lors de révision du PLU, ces parcelles ont été classée en zone Usr.

Le rapport de présentation indique un objectif de modération de consommation des espaces ENAF 2012/2026 (15 ans) de 0,4ha/an pour les équipements d'intérêt collectifs dont 0.4ha/an dédié au parc d'énergie photovoltaïque (soit 6 ha au total).

A noter qu'en 2018, à l'occasion de l'enquête publique relative au PLU de Saint-Sever, une opposition a été constatée sur ce zonage par les riverains du chemin de Barboulet. Cela peut laisser présager une mobilisation pour cette enquête publique.

R 19	M. Maurice DABO Route de Montsoué Saint-Sever
------	---

- A signé une lettre s'opposant à l'implantation d'un champ de photovoltaïques en zone Usr.
- En complément, demande que les 2 parcelles sur le site de la Saoubière (N° 811 et 809) programmées pour être incluses en zone Usr soient maintenues en zone agricole au motif que ces parcelles font parties intégrantes de ses terres agricoles et seront exploitées en 2018.

La collectivité ne donne pas une suite favorable à la demande car elle souhaite encourager les projets de développement des énergies renouvelables, participant | l'enquête publique ainsi à l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de lorsque le projet l'énergie. Ces projets seront conçus | aura été défini

Les riverains pourront faire valoir leur point de vue et s'exprimer lors de qui sera organisée

P27 Thème IV: Zone Usr

12 riverains du chemin de Barthoulet s'opposant à la création d'un champ de panneaux photovoltaïques en zone Usr ont déposé une lettre identique. 12 lettres de riverains du chemin de Barthoulet s'opposant à la création d'un champ de panneaux photovoltaïques en zone Usr ont déposé une lettre identique. 12 lettres de riverains du chemin de Barthoulet s'opposant à la création d'un champ de panneaux photovoltaïques en zone Usr ont déposé une lettre identique. 12 lettres de riverains du chemin de Barthoulet se riverains du chemin de Barthoulet se projets de développement des énergies projets de développement des énergies renouvelables, participant ainsi à l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de l'énergie. Ces projets seront conçus dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère du territoire. 12 lettres de riverains du chemin de Barthoulet situé à quelques mêtres de cette zone. 13 bis chemin de Barthoulet situé à quelques mêtres de cette zone. 14 collectivité souhaite en effet encourager les projets de développement des énergies 15 clement des ondes électromagnétiques sur la santé des riverains. 16 collectivité souhaite en effet encourager les projets de développement des énergies 17 clement des ondes électromagnétiques sur la santé des riverains. 18 collectivité souhaite en effet encourager les projets de développement des énergies 19 changement climatique et la maîtrise de l'énergie. 20 ces projets seront conçus dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère du territoire. 20 chemin de Barthoulet situé à quelques mêtres de cette zone. 21 de trevier de souhlet en effet encourager les faire valoir leur renouvelables, participant ainsi à l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de l'énergie. 21 ces projets seront conçus dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère du territoire.	N°	Demandeur	Observation	Réponse du maître d'ouvrage	
la santé et le bien être des riverains.	1	riverains du chemin de Barthoulet remises par M. & Mme SOLANO, résidant 3 bis chemin de Barthoulet	à la création d'un champ de panneaux photovoltaïques en zone Usr ont déposé une lettre identique. Motifs invoqués: - Interrogations liées aux incidences et aux conséquences des réfléchissements lumineux et des ondes électromagnétiques sur la santé des riverains. - Terrain en contrebas par rapport à toutes les habitations avoisinantes. - Chemin de Barthoulet situé à quelques mêtres de cette zone. - Dévalorisation des biens immobiliers. - Pas de consultation préalable des riverains. - Les intérêts de la commune passent avant	qui sera mise en œuvre pour la réalisation de ce projet. La collectivité souhaite en effet encourager les projets de développement des énergies renouvelables, participant ainsi à l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de l'énergie. Ces projets seront conçus dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère du territoire.	pourront s'exprimer et faire valoir leur point de vue lors de l'enquête publique qui sera organisée quand le projet sera

P 51 : Les riverains du chemin de Barthoulet ont manifesté leur opposition au projet de création d'un champ de production d'énergie photovoltaïque à proximité de leurs habitations. Ces inquiétudes sont courantes dès qu'il s'agit d'un projet de ce type, les habitants pourront exprimer leur point de vue lors de l'enquête publique qui sera organisée lorsque le projet aura été adopté.

Source : Extrait du rapport du commissaire enquêteur-enquête publique PLU Saint-Sever (février 2018)

En 2022, les parcelles redeviennent propriété de la commune. Les procédures liées à cet historique n'ont pas été renseignées.



Extrait du zonage du PLU en vigueur

1.3- Cadre juridique : autorisation de permis de construire avec étude d'impact et enquête publique

L'enquête publique est une enquête publique prévue par le chapitre III du livre 1er du code de l'environnement (articles L123 et R123). Ce projet n'est pas soumis à une procédure de concertation préalable.

Compte tenu de la puissance de l'installation projetée - supérieure au seuil de 250 kWc fixé par le Code de l'Environnement et supérieur à 1MWc - ce projet est soumis à :

- **Permis de construire** selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Aux procédures d'Evaluation environnementale et d'enquête publique respectivement selon l'annexe du R.122-2 du Code de l'environnement et l'article R.123-1 du Code de l'environnement.

Selon les termes de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Il a donné lieu à une étude d'impact (avril 2023) et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine a émis son avis le 28 juin 2023 sous le N° MRAe 2023APNA101. Le porteur de projet a produit en juillet 2023 un mémoire en

Procédure	Références législatives et réglementaires	Situation du projet vis-à-vis de la p	rocédure
Permis de construire	Article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme	La puissance du présent projet de parc photovoïtalque est supérieure à 1 MW.	Concerné
Evaluation environnementale comprenant l'étude d'impact	Article R. 122-5 et annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement	La puissance du présent projet de parc photovoltatque est supérieure à 1 MWc.	Concerné
Enquête publique	Article R. 123-1 et sulvants du Code de l'Environnement	Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.	Concerné
Demande de défrichement	Article L. 341-1 et sulvants du Code Forestier	Les parcelles du projet ne sont pas boisées.	Non concerné
Evaluation des Incidences Natura 2000	Article R. 414-19 du Code de l'Environnement	Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.	Concerné
Dossler Lol sur l'Eau	Article L. 214-1 du Code de l'Environnement	Le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau	Non concerné
Dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées	Articles L. 411-1 et L.411- 2 du Code de l'Environnement	Le projet ne possède pas d'incidence résiduelle significative sur la faune et flore protégées, ainsi aucue demande de dérogation relative à la destruction des espèces protégées n'est nécessaire.	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Martime	Le projet n'est pas soumis à une étude préalable agricole	Non concerné
Le Dossier d'Autorisation Environnementale	Article L. 181-1 du Code de l'Environnement	Le projet n'est pas soumis à autorisation	Non concerné

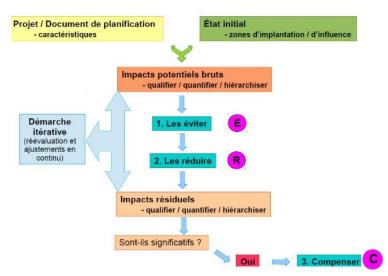
Tableau 2 : Procedures administratives concernees par le

Extrait du dossier d'étude d'impact p 14.

réponse.

Dès lors que le projet est soumis à une évaluation environnementale, il doit faire l'objet d'une enquête publique (article 123-2 du code l'environnement) et selon les modalités définies aux articles R. 123-1 et suivants du même code. Elle est préalable à la délivrance du permis de construire qui relève de la compétence de la Préfète des Landes. L'évaluation environnementale est une démarche qui intègre la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

En outre au regard de la situation de ce projet, aucune autre procédure n'est nécessaire.



Séquence Eviter Réduire Compenser (source : CEREMA)

L'étude d'impact porte sur l'intégralité du projet et détaille les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » prévues pour chacune des règlementations environnementales concernées. Ces mesures d'évitement/réduction/compensation décrites dans l'étude d'impact sont obligatoirement annexées à l'arrêté de permis de construire, leur conférant ainsi une valeur réglementaire (article L. 424-4 CU).

Le contenu de l'étude d'impact est codifié aux articles R-122 et L-122 et suivants du Code de l'environnement, notamment l'article R-122-5, comme indiqué en p17 et 18 de l'étude d'impact du projet objet de la présente enquête publique. Également, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Pour constituer une étude d'impact complète et de qualité, un guide de l'étude d'impact pour les projets de centrale photovoltaïque au sol est disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf. Attention : ce document n'est pas à jour des dernières évolutions du code de l'environnement, notamment l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016)

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est réalisée conformément au Code de l'Environnement (articles L123-1 et suivants, articles R123-1 et suivants). L'enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations recueillies en cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

La désignation de la commissaire enquêtrice (R123-2 Code Environnement)

Par décision du Tribunal administratif de Pau E23000057/64, en date du 28 juillet 2023, Madame Christine BARROSO a été désignée commissaire enquêtrice pour mener cette enquête publique. Madame Christine BARROSO figure sur la liste d'aptitude du département des Landes pour l'exercice 2023 et a signé une déclaration sur l'honneur en date du 3 août 2023, conformément aux articles L. 123-5 et R. 123-4 du Code de l'Environnement attestant de ne pas être intéressée au projet soit à titre personnel soit en raison des fonctions exercées depuis moins de 5 ans.

Constat du CE : Le commissaire enquêteur a été désigné selon les règles applicables à la présente enquête.

2.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique

L'arrêté prescrivant l'enquête publique (joint au dossier d'enquête publique)

L'arrêté préfectoral DDTM/MAP/BAJEP/2023-1094 en date du 22 août 2023, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque de Saint-Sever. La Préfecture s'est attachée à concilier un calendrier de mise en œuvre des travaux avec la nécessité de rendre l'enquête accessible au plus grand nombre (horaires variés des permanences dont une un samedi matin).

Cet arrêté conformément aux exigences règlementaires, fixe les modalités de déroulement de l'enquête et précise les points suivants :

- Objet de l'enquête
- Durée de l'enquête : la présente enquête durera 33 jours consécutifs du lundi 25 septembre à 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 12h00.
- Nomination d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant
- Dates des permanences du commissaire enquêteur : quatre permanences, dont une, un samedi matin
 - → Lundi 25 septembre 2023 de 9h à 12h et samedi 7 octobre 2023 de 9h à 12h
 - → Mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à 17h30 et Vendredi 27 octobre de 9h à 12h.
- Les lieux ou supports de l'enquête :

La consultation du dossier en format papier ou sur poste informatique en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes www.landes.gouv.fr,rubrique publications/publications légales-enquêtes publiques

• La possibilité pour le public de présenter ses observations sur le registre d'enquête par consignation écrite mis à disposition en mairie, par envoi d'un courriel à ddtm-bajep-participation-dupublic@landes.gouv.fr avec la mention « à l'attention de Madame le commissaire enquêteur EP PC CPV SAINT-SEVER, ou encore par courrier adressé en mairie (mairie de Saint-Sever, rue de l'hôtel de ville BP 90027 40501 SAINT-SEVER Cedex) à l'intention de la commissaire enquêteur.

- Les modalités de communication du dossier dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête
- La publicité de l'enquête par publication de l'avis d'enquête publique conformément à la règlementation (avis d'enquête publique joint au dossier d'enquête publique) aussi bien par voie d'affichage (sur le site pour le demandeur et sur les supports dédiés à l'affichage municipal pour mairie de Saint-Sever) que de publication dans la presse et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes (par la Préfète)
- La clôture de l'enquête avec les étapes relatives au procès-verbal de synthèse, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à remettre dans un délai de 30 jours après clôture de l'enquête
- L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du permis de construire : Madame la Préfète des Landes
- Les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans l'année qui suit la clôture de l'enquête publique.

Il n'y a pas eu de concertation préalable (au sens de l'article L121-8 et suivants du code de l'environnement) avec le public (non obligatoire pour ce projet).

Constat du CE : L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique répond aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Environnement

2.3 Démarche préalables du commissaire enquêteur

Afin de préciser certaines informations la commissaire enquêtrice a effectué des démarches préalables après avoir pris connaissance des pièces du dossier.

Visites des lieux et réunions, point téléphonique avec l'autorité organisatrice et/ou le porteur de projet Ces entretiens (téléphone, réunion sur site...) ont eu pour objectif d'assurer la bonne organisation de l'enquête et la mise en œuvre d'un dossier complet de façon très satisfaisante du point de vue de la Commissaire Enquêtrice.

Le 31 août 2023 une réunion avec le porteur de projet sur le site a permis de compléter une liste de questions préalables de la commissaire enquêtrice au regard de sa prise de connaissance des éléments du dossier. Le porteur de projet a répondu point par point à ces questions et ce dossier de réponses a été versé aux pièces de l'enquête publique « réponses aux questions préalables ».

Date	Objet	Présents ou services concernés	Observations/Contributions/Conseils	
			Commissaire enquêtrice	
			Manque annexe hydraulique	
Août/septembre 2023	Point	DDTM Mme Aveneau, Mme Auditeau,	intégrée en suivant au dossier	
	dossier	Mme Lassalle	Demande de transmission du	
			Compte rendu de la réunion de	
			cadrage du 02/02/2023 avec le	
			porteur de projet et la DDTM	
			Question sur le	
			foncier/emplacement réservé PLU	
			2007, compatibilité SCOT	
			(consommation foncière)	
			Publications presse	
			Echanges sur le contenu de l'arrêté	
			d'ouverture et l' avis	

Août 2023		Nom/Fonction	Organisme	Prise de contact avec le porteur de
Réunion 31 août 2023	Visite sur		Mairie de St Sever	projet, prise de rendez-vous.
Compte-rendu n°1 trans- mis au porteur de projet	le site	Maxime Zeidenberg Porteur de projet	SAS Centrale PV France	Le porteur de projet qui s'était engagé à inviter la mairie à ce
avec une liste de ques- tions préalables		Gerard Voisin Commissaire enquêteur	Suppléant missionné TA	rendez-vous n'a pu le faire, la mairie n'étant donc pas représentée.
Annexe 2.3		Christine Barroso Commissaire enquêtrice	Missionnée TA Pau	Point sur le site et questionnements Questionnement sur les erreurs de
,				calcul sur les coefficients de ruissellement de l'étude hydraulique
25 septembre 2023	Visite de	Christine Barroso		Exploration du site
Visite du site	la com-			Constat des panneaux d'affichage à
Organisation de l'enquête	missaire			terre
en mairie avec le service	enquê-			Constat des affichages sur les
urbanisme (Mme Saint-	trice non			supports municipaux
Cricq)	accom- pagnée			Mise en place de l'enquête en mairie (dossier, ordinateur)

Tableau récapitulatif des démarches préalables

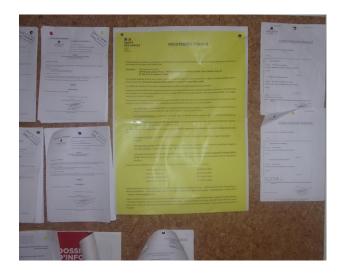
2.4 Publicité de l'enquête publique Annexe 2.4

Les mesures de publicité mises en œuvre sont conformes à la règlementation

Le texte de l'avis doit fournir les informations précisées à l'article L.123-10 du code de l'Environnement, à savoir l'objet de l'enquête, la décision susceptible d'être prise (en l'occurrence celle relative à la délivrance du permis de construire), le nom et les qualités du commissaire enquêteur, les dates de début et de fin de l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur, les différentes modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôt des observations du public, l'existence d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale également consultables. Le public a été informé de la possibilité de consulter le dossier d'enquête, aussi bien sous forme papier à la Mairie de Saint-Sever que sous forme digitale via l'ordinateur à disposition en mairie et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes.

La publication de l'avis d'enquête a été faite et respecte les requis de l'article L123-10 du Code de l'Environnement :

- ➤ Par voie de presse dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises du 09 septembre 2023
 - Conformément à la réglementation, l'avis par voie de presse a été renouvelé le 30 septembre 2023 dans les journaux Sud-Ouest et Les petites affiches Landaises.
 - Les justificatifs sont joints en annexe 2.4
- ▶ Par affichage, dans les délais prescrits et dans le format et contenu réglementaire, visible de la voie publique, à la mairie de SAINT-SEVER sur les espaces réservés aux affichages municipaux, constaté par la commissaire enquêtrice le 25 septembre 2023 et attestation justificative de la mairie de l'affichage de l'avis d'enquête du 11/09 au 27/10/2023 en date du 27 octobre 2023.
 - Les justificatifs sont joints en annexe 2.4





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Arnaud TAUZIN, maire de SAINT-SEVER (Landes), certifie avoir falt afficher à la porte de la mairie, du 11 septembre 2023 au 27 octobre 2023, l'avis d'enquête publique pour un projet d'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de 5,6 hectares environ, sur la commune de Saint-Sever.



- ▶ Par affichage sur le site en deux points différents visibles de la voie publique (format et délais règlementaires). Un constat d'huissier produit par le porteur de projet atteste de la présence des affichages le 25/09/2023 et le 27/10/2023. Les justificatifs sont joints en annexe 2.4
- Par publication sur le site internet de la commune de SAINT-SEVER (dans les actualités pendant toute la durée de l'enquête)

Il reprend l'avis d'enquête qui est joint en téléchargement, et détaille les dates des permanences et modalités de consultation et de contribution à l'enquête publique avec le lien de consultation vers le « site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications -Publications légales - Enquêtes publiques ».



Extrait page site internet de la mairie de Saint -Sever dédiée à l'enquête publique

Par publication sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes

L'avis d'enquête qui est joint en téléchargement ainsi que l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, a été mis en ligne à partir du 23 août 2023 sur le site internet des services de l'État dans les Landes : www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications -Publications légales - Enquêtes publiques ».

Concertation préalable volontaire

Le porteur de projet a mis en place une concertation préalable volontaire entre novembre 2022 et mars 2023 (présentation du projet dans le magazine municipal de décembre 2022, permanence publique d'information le 15 mars 2023 (15-18h) dont l'information a été diffusée. Invitation ciblée des riverains à une réunion d'information le 4 novembre 2022 suivi d'un questionnaire envoyé à tous les riverains, premier atalian participatif le 20 invitar 2023, puis desvières le 20 mars 2023.



Extrait Bulletin municipal décembre 2022

Un bilan de cette concertation est détaillé en annexe 2.3.

Envoi de l'information de la tenue de l'enquête publique à 12 contacts par courriel

Le porteur de projet a également envoyé le 11/09/2023, un courriel informant de cette enquête publique aux riverains (12 contacts) de l'extension projetée

M DIEULOT, MME ANNICK MOINE, MME EVELYNE VIDOT, M CAZAUBON ANDRE, M ROMIO, M MARC DUJARDIN, MME MF ET M JA SOLANO, MME BIDAUBAYLE MARIE-PAULE, M PAFAJUL, M JEAN-CLAUDE CALLEDE, M M SAUBIGNAC, M MOALACHTI (sous réserve des déductions faites des noms des personnes au regard des adresses mail).

De: Maxime ZEIDENBERG

Envoyé: lundi 11 septembre 2023 09:54

Objet: Projet photovoltaïque - enquête publique

Bonjour à toutes et tous,

J'espère que vous vous portez bien.

Conformément à notre engagement, je tenais à vous prévenir de la tenue prochaine de l'enquête publique pour le projet photovoltaïque de Saint-Sever.

Elle se tiendra ainsi du 25 septembre au 27 octobre 2023.

Durant cette période, 4 permanence sont organisées afin que vous puissiez rencontrer la Commissaire Enquêteur (Madame Barroso) à la mairie de Saint-Sever :

- Lundi 25 septembre 2023 de 9h à 12h
- Samedi 7 octobre 2023 de 9h à 12h
- Mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12h

Pour votre information, j'ai présentée le site à madame Barroso qui est donc parfaitement au fait de sa localisation, des questions soulevées lors de nos échanges et des mesures choisies ensemble grâce à votre participation aux réunions.

Je vous souhaite une agréable journée et reste à votre disposition pour toute question. Bien cordialement,



Maxime Zeidenberg Ingénieur Projets

Courriel envoyé aux riverains (adresses mail non figurées pour respect des données personnelles)

Constat du CE: La publicité, aussi bien par voie de presse que sous forme d'affichage, a fourni au public une information conforme aux prescriptions réglementaires, qu'il s'agisse des dates, des supports ou du contenu.

2.5 Composition du dossier d'enquête publique

Ce dossier est consigné dans la pièce 1 attachée au présent rapport.

Le dossier d'enquête publique ne comportait pas de bordereau des pièces. L'ensemble du dossier totalise 668 pages.

Les contenus du dossier consultable en pièces matérielles en mairie, sur l'ordinateur de la mairie et sur la plateforme dématérialisée proposaient des pièces identiques à l'exception des publications dans la presse et de la note de conseils pour le public, qui ne figuraient pas dans les espaces dématérialisés. La commissaire enquêtrice a intégré en deuxième page du registre d'enquête un bordereau pour constater la liste des pièces incluses au dossier d'enquête. Par la suite, la commissaire enquêtrice a signalé sur le registre les ajouts au dossier qui n'ont concerné que la copie des extraits des publications dans la presse et les courriers qui lui ont été adressés.

Les publications dans la presse ont donc été annexées au dossier papier en mairie dès la deuxième semaine de l'enquête sans que leur absence sur les autres supports de l'enquête n'entachent la régularité de l'enquête. Ces publications étant nécessaires au final pour la rédaction du rapport d'enquête afin de prouver le respect des conditions d'information dans la presse. L'ensemble des pièces fournies dans le dossier est précisé dans le tableau ci-dessous.

Contenus des dossiers	Dossier papier	Site	Ordinateur
	Mairie	Préfecture Landes	Mairie
Un résumé non technique de l'étude	relié au format pay-	Télécharger 3-Résumé non technique de l'étude d'in	npact <u></u>
d'impact mentionnant le nom «EDF Re-	sage A3	PDF - 17,27 Mb - 05/09/2023	
nouvelables» sur la page de garde, en		♣ EDF R_Saint-Sever_RNT	
date d'avril 2023 (35 pages)		EDF R_Saint-Sever_RNT_compresse	
Une étude d'impact environnementale	relié au format pay-	Télécharger 2-Etude d'impact_compressed-1-126	<u>*</u>
mentionnant le nom «EDF Renouve-	sage A3	PDF - 15,58 Mb - 05/09/2023	
lables» sur la page de garde, en date		Télécharger 2-Etude d'impact_compressed-127-2	52 ⊻
d'avril 2023 (375 pages dont les an-		PDF - 19,73 Mb - 05/09/2023	
nexes- à noter l'annexe 5 a été transmise			
à part en format A4 paysage suite à la		Télécharger 2-Etude d'impact_compressed-253-3	<u>875 ±</u>
demande de la commissaire enquêtrice		PDF - 10,67 Mb - 05/09/2023	
car elle ne figure pas dans ce dossier		♣ EDF R_Saint-Sever_EIE	
relié). Cette étude comporte 242 figures,			
86 tableaux et 12 annexes		Tálásharvar 1 Dassiar da Dassar da 100	and ale
Le dossier de demande de permis de	relié au format pay-	Télécharger 1-Dossier de Demande de PC_compres	seu <u>*</u>
construire déposée au nom d'EDF Re-	sage A3		
nouvelables France – Dossier n° PC 040		♣ SAINT SEVER_PC	
282 23 S0014 (65 pages) Le dossier Pièce complémentaire n°1,	relié au format pay-	T/I/alaman 4 Bibanan 1/	
	l	Télécharger 4-Pièce complémentaire PDF - 3,05 Mb - 05/09/2023 Le décharger 4-Pièce complémentaire ▼	
sans page de garde, ni pagination (6	sage A3		
pages)		Pièce complémentaire numéro 1(
l'étude Hydraulique en format A4 pay-	Agrafé format A4	Télécharger 2-Annexe 5_étude hydraulique ⊻	
sage agrafée (la mention annexe 5 a été	paysage	PDF - 9,05 Mb - 05/09/2023	
ajoutée à la main par la commissaire		Annexe 5_étude hydraulique-	
enquêtrice) (36 pages)			
D'une note « conseils pour le public	Format A4	Absente	
concernant la rédaction des observations			
sur le registre d'enquête » rédigée par la			
commissaire enquêtrice (1 page)			
De l'arrêté préfectoral du 22 août 2023	Format A4 agrafé	Télécharger Arrêté ouverture EP PC St Sever	<u>¥</u>
prescrivant l'ouverture de l'enquête		PDF - 0,25 Mb - 23/08/2023	
publique (4 pages		Arrêté ouverture EP PC St Sever	
Du texte de l'avis d'enquête publique (2	Format A4 agrafé	 Télécharger Avis_enquête <u>▼</u> 	
pages)		PDF - 0,06 Mb - 23/08/2023	
		👃 Avis_enquête	
Des publications dans la presse de l'avis	Format A4 feuilles	absentes	
d'enquête publique (4 pages), ajoutées	libres		
au dossier le 27102023			
Du courrier de notification des délais	Format A4	Télécharger 6-Majoration de délais ±	
d'instruction de la DDTM en date du		PDF - 0,12 Mb - 05/09/2023	
27/04/2023 ou courrier de majoration de		🔒 majoration de délais	
délai			
De l'avis MRAe : « Avis de la MRAe » du	Format A4 agrafé	Télécharger 12-Avie MRAE	
28/06/2023 (7 pages)		PDF - 1,01 Mb - 05/09/2023	
		AVIS MRAE	
	l		<u> </u>

Contenus des dossiers	Dossier papier Mairie	Site Préfecture Landes	Ordinateur Mairie
D'un dossier « Mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse à la MRAe » de la du daté 07/2023 (7 pages) Du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 24/04/ 2023 (5 pages)	Format A4 paysage agrafé Format A4 agrafé	Télécharger 13-Réponse avis MRAe PDF - 0,73 Mb - 05/09/2023 Saint-Sever_Réponse avis MRAe Télécharger 5-Formulaire simplifié Natura 2000 PDF - 2,28 Mb - 05/09/2023 fomulaire_simplifie_pc_Natura 2000-tvp	
De l'avis de M le Maire de Saint-Sever sur la demande de permis de construire en date du 28 avril 2023	Format A4	Télécharger 8-Avis maire PDF - 0,93 Mb - 05/09/2023 Avis maire ■ avis maire	
De l'avis du Conseil Départemental des Landes sur la demande de permis de construire en date du 06/07/2023 au sujet de l'accès à la D25 (1 page)	Format A4	Télécharger 11-Avis UTD PDF-0,20 Mb - 05/09/2023 AVIS UTD AVIS UTD	
De l'avis du bureau prévention des risques par mail du 4 mai 2023 (1 page)	Format A4	Télécharger 9-Avis Bureau des risques PDF - 0,12 Mb - 05/09/2023 → avisrisque	
De l'avis Natura 2000 par mail de la DDTM/sar/BF en date du 3 mai 2023 (1 page)	Format A4	Télécharger 7-AVIS NATURA 2000 ± PDF - 0,11 Mb - 05/09/2023 ♣ avisnatura	
De l'avis du SDIS 40 en date du 15 mai 2023 (3 pages) accompagné des recom- mandations techniques	Format A4 agrafé	Télécharger 10-Avis SDIS PDF - 1,47 Mb - 05/09/2023 AVIS SDIS AVIS SDIS	
Du dossier « réponses aux questions préalables » sans page de garde non paginé (11 pages)	Format A4 agrafé	Télécharger 14-Réponses aux questions préa PDF - 1,93 Mb - 18/09/2023 Réponses aux questions préalables	lables <u>±</u>
Contributions apportées sur le site de la Préfecture des Landes.	Absentes du registre Présentes	Présentes Absentes du site de la Préfecture	Consultables en ligne
Contributions du registre matériel et des courriers	rresentes	Absentes du site de la Prefecture	absentes

<u>A noter</u> : le dossier de demande de permis de construire semble présenter une erreur sur les références cadastrales en p13 et 17, où est porté la parcelle 846 d'une contenance de 4560m2 dans les parcelles concernées par le projet ce qui ne correspond pas à la carte en p22 qui présente le foncier concerné par le projet.

Concernant l'étude d'impact, elle est bien accompagnée d'un résumé non technique relié à part et bien identifiable. L'étude d'impact a fait la démonstration en p17 et 18 qu'elle comprend, dans la forme l'ensemble des items requis par la règlementation (R122-5 Code de l'Environnement).

Ce document est bien structuré, le sommaire, les figures et tableaux nombreux et les conclusions en fin de chaque chapitre améliorent sa lecture bien que ponctuellement des éléments ne soient pas lisibles. Les enjeux ont été identifiés de manière satisfaisante et la séquence E-R-C a été explicitée.

La méthodologie de caractérisation des enjeux sur la population/santé et les biens matériels, culturels et le paysage ne semble pas explicitée (p82).

Quelques points sont à vérifier :

- p30 revoir interprétation DOO SCOT (voir note PETR Adour Chalosse Tursan en annexe 2.5).
- -p 31 et sur l'ensemble du document, le vocabulaire est à ajuster s'agissant de l'emprise du projet emprise clôturée, emprise aménagée, emprise foncière. Cela porte à confusion notamment p31 par exemple « le secteur occupé par le projet de Saint-Sever au droit de la commune est situé en zone Usr » .Un zoom parait nécessaire en superposant le zonage du PLU avec les emprises de l'aménagement (une partie en dehors de la zone Usr, en zone A).
- incohérence p31 et 158 concernant la date d'approbation du PLU
- -p46 erreur geay?
- -P84 aires d'études et relation avec raccordement poste source ?
- P16/46/93 caractérisation agricole différentes
- P46 à 48cartes illisibles (légende également)
- -p64 granulométrie pour la prise en compte des impacts ? -p65 erreur annexe 2 est le glossaire
- p 88 relevé topo, absence de côte p 91-240 notamment IDPR /sols incohérent
- p289 impact faible à moyen coloré en rouge pour item flore -p 316 : absence de qualification/coloration enjeu espèces exotiques
- P315 et suivant tableau incidences à vérifier notamment p312 nul à moyen ?

Annexe 4 : risque sanitaire lié aux effets des champs électromagnétiques, date de 2013, textes caducs Annexe 7 illisible et en anglais Annexe 8 illisible

- p31 étude hydraulique tableau 9 erreur de calcul sur les coefficients de ruissellements (également dans l'étude d'impact dans le paragraphe dédié)

Constat du CE : le dossier d'enquête comprend les pièces exigées par la réglementation (article R 123-8 du même code).

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Voir Pièce n°2 (contributions et avis déposés sur l'ensemble des supports courriers, mails et registre)

3. 1 Dates et horaires

Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque de la commune de SAINT-SEVER porté par SAS Centrales PV France s'est déroulée du lundi 25 septembre 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 12h00 heures :

- à la mairie de SAINT-SEVER où le dossier et le registre d'enquête ont été déposés et mis à la disposition du public (également sur ordinateur).
- par voie dématérialisée sur le site de la Préfecture des Landes. L'organisation dématérialisée prévue ne permet pas de traitement statistique.

Ouverture de l'enquête et vérification des pièces

Les pièces du dossier ont été vérifiées, ainsi que le registre d'enquête (32 pages + la page de garde), qui a été paraphé par la commissaire enquêtrice. L'ensemble a été mis à la disposition du public, du lundi 25 septembre 2023 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 12h00 à la mairie de SAINT-SEVER, aux heures habituelles d'ouverture dont un samedi matin.

Dans la même période l'enquête a été dématérialisée par mise en place du dossier d'enquête accessible à l'adresse : www.landes.gouv.fr, rubrique publications, puis publications légales puis enquêtes publiques. Le contenu des pièces de la plateforme dématérialisée a été conforme et le même que ceux disponibles en mairie en version digitale ou papier.

Le constat de la complétude des dossiers d'enquête papier, sur l'ordinateur de la mairie et dématérialisé a été réalisé le 25 septembre2023 à 9h00. Également un poste informatique avec connexion internet a été mis à disposition du public tout au long de la durée de l'enquête. La commissaire enquêtrice a vérifié lors des permanences l'accessibilité au dossier et à l'adresse mail pour le dépôt des contributions par voie digitale.

Constat du CE : le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été vérifiés très régulièrement par les services de la mairie et par la commissaire enquêtrice. Il est resté complet tout au long de l'enquête publique.

3. 2 La tenue des permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 4 permanences à la mairie de SAINT-SEVER, siège de l'enquête publique, les :

- → Lundi 25 septembre de 9h00 à 12h00 → Samedi 7 octobre de 8h00 à 12h00.
- → Mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30 → Vendredi 27 octobre de 9h00 à 12h00.

La fréquentation du public aux permanences

Les permanences ont été très fréquentées avec une trentaine de personnes. Au total, 24 observations ont été déposées. Le collectif des résidents du chemin de Barboulet a été représenté à chaque permanence.

	Au titre: Entre- prises, structures	Au titre de parti-	Observations portées sur
	associatives ou col-	•	le registre
	lectives représen-	Nombre	papier
	tées	de per-	
		sonnes	
Permanences			
	Collectif des rési-	3	2
25 sep-	dents du chemin de		
tembre	Barboulet		
	Collectif des rési-	6	3
7 octobre	dents du chemin de		
	Barboulet		
	Collectif des rési-	12	8
18 octobre	dents du chemin de		
	Barboulet		
	Collectif des rési-	10	10
27 octobre	dents du chemin de		
	Barboulet		
TOTAUX	1	31	24

NB: parfois les personnes viennent à plusieurs, déposent un avis/observation commune ou viennent seulement s'informer. Mr Solano est venu à toutes les permanences et au regard de son implication au titre particulier et du collectif, sa présence a été comptabilisée à ces 2 titres.

Détail de la fréquentation des permanences

Détail de la fréqu		·	
Permanence du 2	5092023 8	t h45/12h45 Préparation et mise en place du dossier et de l'ordinateu	ır avec
Mme Saint-Cricq			
Cotation/Nom	horaire	Contenu de la démarche	*avis
R-01 M Dehez	9h15-10h	souhaite déposer une observation	х
R-02 Mme	10h15-	·	
Moine riveraine	11h	fait part des nuisances /craintes et de son opposition au projet,	х
		s'interroge sur certains points du projet, notamment le choix du site, les	
		nuisances, la prise en compte de la topographie, explique l'historique du	
		foncier et sa mobilisation contre le zonage Usr lors de l'enquête pu-	
M Solano rive-	11h-	blique du PLU. Consulte certaines données du dossier. Demande un RV	
rain	12h45	au titre du collectif des résidents du chemin de Barboulet	
Permanence du 7	102023 9/	13h constat rajout publicité dans dossier EP + absence de nouvelles observ	vations
écrites			
R-03 Mme et M			
Bidaubayle rive-	9h45-		
rains	10h06	soutien projet mairie et EDF	х
		à titre d'information qu'est-ce qu'une enquête publique, procédure,	
Mme et M Dieu-	10h30-	lecture des observations registres et prise de connaissance des inquié-	
lot riverains	11h05	tudes des autres riverains	
R-04 M Cami-	11h30-		
nade	11h35	soutien aux riverains	х
R-05 M Solano	11h30-		
riverain	11h55	riverain -collectif chemin de Barboulet	х
	11h55-	élu renseignement sur EP et avis, échange sur la question sécurité rou-	
M Barrière élu	12h45	tière	
Permanence du 1	8102023 14	₽ ₽ ₽ ₽	
Constat d'absence	e de nouvell	es observations écrites - Ajout au registre de 3 contributions courriers do	nt une
remise en main pr	opre		
R-06 Mme et M	14h57-	s'intéressent au projet et le trouvent valable comprennent les craintes	
Feménia	15h12	des riverains Donnent un avis	x
	15h12-		
R-07 M Diaz	15h15	ne demande pas d'information, souhaite écrire son soutien au projet	x
		Reviennent pour préciser et approfondir leurs arguments-courrier remis	
R-13 Mme		en main propre de Mme Moine. M Solano dépose un dossier pour un	
Moine et Mr	15h15-	avis étayé sur 5 pages et 21 pages de pièces jointes (R-13) (sa femme est	
Solano riverains	16h18	cosignataire)	х
R-08 Mme Du-	16h18-		
prat M Choulet	16h40	viennent soutenir le projet en déposant un avis (Mme Duprat)	х
	16h40-		
R-09 M A Lassalle	17h25	vient s'informer et dépose un avis	х
R-10 et R-11			
Mme et M Chou-		riverains Nord s'informent et se rendent comptent de leur covisibilité-	
let Mr C.Priak	17h25-	référence au plan national haie et importance de replanter des haies en	
Riverains Nord	18h05	rapport aux haies prévues dans le projet. Avis déposés.	x-x
R-12 Mme F	18h05-		
Sommet	18h10	Dépose un avis	х
Mme P Ferron	18h15-		
élue	18h45	élue demande d'information	x
Permanence du 2	7102023 9h	-12h constat insertion de 2 courriers et une observation (Mme et M Daud	ignon)
R-15 M C BAIL-		s'intéresse au projet et connait le terrain (agriculteur) qui a une valeur	
LET	9h47	banale. Dépose un avis	x
	I	<u> </u>	

R-24 M SOLANO		dépose un additif de 7 pages argumentant sa position et co-signé de	
riverain	10h10h55	Mme Solano	X
R-16 Mme ET-	10h55-		
CHEBERRY H élue	11h	connait le projet et souhaite déposer un avis	X
R-17 M ROMIO	11h-		
riverain	11h15	riverain connait le dossier et souhaite formaliser un avis	x
R-18 M LABAR-			
RERE Mme	11h15-	connait le projet et souhaite déposer un avis signé pour le couple (Mme	
MARCHETTO	11h20	Marchetto n'est pas venue)	X
R-19 Mme SAINT	11h20-		
PE	11h25	connait le projet et souhaite déposer un avis	X
	11h20-		
R-20 M SAINT PE	11h25	connait le projet et souhaite déposer un avis	X
R-21 M LABAR-	11h25-		
RERE M	11h30	connait le projet et souhaite déposer un avis	X
R-22 Mme POU-	11h30-		
DENX S élue	11h35	connait le projet et souhaite déposer un avis	X
R-23 M SAUBI-	11h35-		
GNAC	11h50	connait le projet et souhaite déposer un avis	х

Clôture permanence et de l'enquête, rangement puis entretien avec DGS de Saint-Sever à 12h15

3. 3 Les contributions dans le registre hors permanence et par courrier

Une seule observation (R14) émanant de Mme et M Daudignon (St Severins) en date du 26102023 a été déposée en dehors des permanences, ainsi que 5 courriers :

- un courrier(C-01) en date du 10102023 émanant de Mr Roussel intégré au registre le 18102023
- un courrier (C-02) en date du 16102023 émanant de Mr Farbos intégré au registre le 18102023
- un courrier (C-03) remis en main propre émanant de Mme Moine, le 18102023 et intégré au registre ce même jour
- un courrier (C-04) émanant de M Baudry et remis en mairie et intégré au registre le 20102023,
- un courrier (C-05) émanant de Mme et M Langlade remis en mairie et intégré au registre le 21102023

	Observations	Courrier reçu
	portées sur le	et inséré
	registre papier	dans le re-
		gistre
Hors perma-	1 (26102023)	
nence		3
18 octobre		1
20 octobre		1
21 octobre		
TOTAUX	1	5

Au total, 5 courriers émanant de particuliers ont été adressés à la commissaire enquêtrice, provenant de 3 personnes résidents sur la commune de Saint-Sever, dont 1 riverain.

^{*}La colonne « avis » indique par une croix si une contribution a été déposé. Les élus municipaux indiqués sont ceux qui se sont présentés en tant que tels.

3. 4 Les contributions digitalisées sur le site de la Préfecture

Le format dématérialisé de la Préfecture ne permet pas de donner les statistiques de consultation de la page dédiée à cette enquête publique. Les observations digitales ont été intégrées au fur et à mesure de leur transmission. Une vérification conjointe a été faite avec les services de la Préfecture (Mme Aveneau) pour vérifier la transmission intégrale des contributions. Certaines informations sont renseignées lorsqu'elles étaient fournies par les contributeurs (géographie notamment).

Au total les contributions proviennent :

- pour trois, de structures collectives (entreprise Colas m-02, association SEPANSO 40 m-27, collectif des résidents riverains du chemin de Barboulet m-20)
- pour 26 contributions, de particuliers

Si l'on comptabilise le nombre de personnes signataires, ces contributions particulières rassemblent 34 personnes sans double-compte dont 5 riverains.

cotation	date ré- ception	nom émetteur	géographie	cotation	date récep- tion	nom émetteur	géographie
m-01	25092023	CLET Jean Marie	40	m-16	17102023 - 18102023	Mme et M J.A SOLANO	riverains
m-02	26092023	ROLLIN Gérard	40	m-17	201023	Mme G.SOLANO	?
m-03	9102023	AZPIAZU Jean Phi- lippe	40160	m-18	201023	Mme M A MOINE	riveraine
m-04	9102023	Mme et M BUFFE- LIDOVE	33880	m-19	20102023	Mme C.BOUCHET	?
m-05	9102023	AZPIAZU Nina- Angela	?	m-20	20102023	collectif des riverains du chemin de Barboulet	riverains
m-06	9102023	Mme et M LAUILHE	?	m-21	23102023	Mme et Mr SOLANO Em- manuelle et william	?
m-07	9102023	Mme AZPIAZU C.	?	m-22	24102023	Anonyme	?
m-08	91023	Mme et M DUJAR- DIN	riverains	m-23	25102023	Mme et M JA SOLANO	riverains
m-09	91023	Mme AZPIAZU Christine et M	?	m-24	25102023	Mme et M C.BRETHOUS	?
m-10	91023	Mme Nathalie AZPIAZU	?	m-25	26102023	Mme V BAN- CON	40090
m-11	11102023	M Benoit SOLANO	40700	m-26	27102023	Mme et M LABADIE	St Sever
m-12	101023	M CLET	40	m-27	27102023	MJ DUPOUY SEPANSO	40
m-13	151023	Mme Marine SO- LANO	?	m-28	27102023	Anonyme	?
m-14	16102023	Mme et Mr Noël LAOUSSE	?	m-29	27102023	M HB RIQUIER	?
m-15	17102023	Mme et M DAVI- DOWITCH	?				

Constat du CE: L'enquête a reçu une participation significative, avec 58 contributions que ce soit en présentiel au niveau des permanences que sur le site de la plateforme dédiée. Toutes les contributions recueillies ont exprimé un avis ou un positionnement. Une entreprise, un collectif de riverains et l'association SEPANSO ont déposés des contributions. Au total, les documents joints aux contributions et les contributions totalisent près de 150 pages de lecture.

3. 5 Les contacts et démarches de la commissaire enquêtrice Annexe 3.5

Monsieur le Maire de Saint-Sever est venu rencontrer la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 25 septembre 2023 pour s'assurer de la bonne organisation de l'enquête.

Réunion

Une **réunion** avec le collectif des riverains du chemin de Barboulet à leur demande s'est déroulée le samedi 7 octobre de 8 à 8h50, sur le site. Cette réunion a eu pour objet la visite du site et des échanges sur des questions et des besoins de compléments d'information. Un compte-rendu (CR-02) a été rédigé et diffusé (Préfecture, Porteur de projet, Mairie). Il est intégré à l'annexe 3.5.

7 octobre 2023 Visite du site Rencontre du collectif des résidents du chemin de Barboulet Compte-rendu n°2 transmis au porteur de projet, au collectif, à la DDTM et à la mai- rie de Saint-Sever	Visite du site Visite des vues depuis les ha- bita- tions des rive- rains Ques- tions des rive- rains	Nom/Fonction Mme et M Solano Mme Moine M Dujardin M Romio M Callède Christine Barroso Commissaire enquêtrice	Riverains collectif chemin de Barboulet Missionnée TA Pau	Visite accompagnée du site pour vérifier la topographie et les points de vue sur le site du projet Temps d'échanges sur les questions et inquiétudes des riverains Le collectif a ensuite transmis à la commissaire enquêtrice, sur sa demande, le procès verbal de constitution en date du 4 mars 2023.Ce collectif réunissait 11 personnes à cette date.
---	---	---	---	--

Consultation de services

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique a traité de la compatibilité du projet en termes d'urbanisme (SRADDET, SCOT) ou de planification énergétique (PCAET), avec des éléments parfois incomplets en engageant des conclusions qu'il était nécessaire de préciser dès lors également que certaines contributions font références à ces sujets, d'autant plus en la circonstance que la MRAe n'a pas pu étudier le dossier spécifiquement.

La commissaire enquêtrice, eu égard à ces questions règlementaires a interrogé certains services (Etat et collectivités) pour des points de vérification au regard d'éventuelles incertitudes à lever :

 Compatibilité PADD PLUi-Communauté de communes Chalosse Tursan pour vérifier la compatibilité du projet objet de la demande de permis avec le PADD débattu du PLUi en cours - La rédaction du débat PADD (8122021) du PLUi en cours qui a eu lieu indique " le soutien au développement des projets de production d'EnR compatibles avec les enjeux agricoles, sylvicoles et la préservation de l'environnement" et "la possible création d'ensembles photovoltaïques au sol sur des sites déjà artificialisés et sur des sites ayant déjà faits l'objet d'engagement pour cette destination" et sur la modération de consommation de l'espace "en compatibilité avec les orientations actuelles du SCOT et compte tenu des projets déjà engagés ou prévus sur les autres parties du Pays Adour Chalosse Tursan, il s'agira d'orienter les parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés (friches économiques...) d'anciennes carrières ou des plans d'eau hors de la trame bleue, et d'éviter ainsi de nouvelles consommations d'ENAF pour cette destination. En dehors de ces cas, seuls pourront être envisagés les espaces ayant déjà fait l'objet, à ce jour, d'engagements (fonciers, financiers) pour ce type de projet.

Réponse : Marc RAFFOUX, Creham interrogé par l'intercommunalité suite à ma démarche, «Il s'agit en effet d'un projet dont nous avions connaissance dès le diagnostic, qui est identifié dans le PLU communal en vigueur, et sur du foncier public acquis avant 2021, comme rappelé par le commissaire-enquêteur. De ce point de vue, le projet peut donc être considéré comme compatible avec les orientations de PADD débattues par les communes et la CdC sur la seconde moitié de 2021. Pour rappel, cette vérification de compatibilité est à ce stade informelle :

- . puisque le PLUi n'est pas en encore applicable,
- . et en l'absence de sursis à statuer actant la considération d'un projet "de nature à compromettre la mise en œuvre du plan".
- Cohérence avec le PCAET porté par la communauté de communes Chalosse Tursan : en cours d'instruction car le dossier a été arrêté. Je n'ai pas eu communication du dossier. Je n'ai pas obtenu de réponse contribuant à montrer que le projet s'inscrivait dans les objectifs du PCAET ou que le PCAET ait pris en compte ce projet. Au regard du stade d'instruction de ce document (arrêt), le cas échéant, une mise en cohérence pourrait s'avérer intéressante, dès lors que le PLUi porté par la même intercommunalité semble avoir acté ce projet.
- Compatibilité SCOT/PETR/SCOT pour vérifier la compatibilité du projet au regard des éléments de l'étude d'impact qui ne sont pas probants au sujet de la consommation des surfaces. Je n'ai pas obtenu de réponse directe sur cette compatibilité.
- **Historique du foncier du projet** auprès du service urbanisme de la commune de Saint-Sever qui a transmis une note claire à ce sujet, induisant une vérification de la commissaire enquêtrice auprès des services de l'Etat (voir ci-dessous)
- Servitude emplacement réservé/services de l'Etat : pour vérifier si le terrain a été acheté dans le cadre d'un emplacement réservé pour salle de sport et si la situation actuelle permet l'utilisation du terrain pour le projet de photovoltaïque : pas de réponse à ce jour.

Constat du CE : L'apport des démarches a permis de donner des éléments de réponse pour l'éclairage des contributeurs à l'enquête publique. Certains points de légalité ont été soulevés sans qu'il n'appartienne à la commissaire enquêtrice d'en statuer.

3. 6 Clôture de l'enquête et remise du Procès-Verbal de synthèse Annexe 3.6

La clôture de l'enquête a été effectuée par la commissaire enquêtrice le 27 octobre à 12h00, par clôture de registre et apposition de la mention de clôture visée par la commissaire enquêtrice. Aucun incident ou anomalie n'est à signaler lors de cette enquête.

La remise du Procès-verbal de synthèse

La remise du Procès-verbal de synthèse a eu lieu le 4 novembre 2023 avant 8h par mail au regard de l'absence pour congé de M Zeidenberg (retour le 6 novembre). Cette transmission comportait un courrier (1 page, format PDF), un rapport (23 pages format PDF), et 8 annexes (8 fichiers PDF 130 Mo envoyés via un site d'envoi de fichiers volumineux).



Visa de réception du PV de synthèse

Le contenu du Procès-verbal de synthèse et sa lettre d'accompagnement (Annexe 3.6) ont abordé :

- sa place dans la procédure : le porteur de projet dispose d'un délai maximum de 15j pour répondre aux questions/observations soulevées
- le bilan de l'enquête et la présentation des contributions classées par thématique,
- la synthèse des avis et les questions récurrentes, qui ont été synthétisées par la commissaire enquêtrice. Les questions plus spécifiques ont été relayées dans leur intégralité.
- les questions de la commissaire enquêtrice

Le porteur de projet a transmis par mail son mémoire réponse le 15 novembre 2023 (Annexe 3.6). Il répond point par point aux questions présentées.

Constat du CE: le déroulement de l'enquête s'est effectué dans des conditions satisfaisantes

L'organisation en mairie et la disponibilité du personnel communal ont permis un accueil et un déroulement très satisfaisant, notamment au niveau du suivi du dossier (complétude et rangement), de la transmission des courriers, de l'accès au dossier (papier et digital). Les contributions écrites sur le registre n'ont pas été relayées en digital sur le site de l'enquête.

La communication et les échanges avec le porteur de projet et les autres acteurs ont été satisfaisants. Certains éléments de réponse en retour des sollicitations de la commissaire enquêtrice ont pu être transmis.

Les transmissions des contributions par la Préfecture ont été en majorité réalisées le jour de leur dépôt. Les contributions digitales n'ont pas été relayées dans le dossier consultable en mairie.

Les quatre permanences ont été tenues,

L'enquête a largement mobilisé le public et recueilli un nombre d'observations ou d'avis important

4 – BILAN ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS VERSEES A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Synthèse du positionnement des avis : une forte mobilisation pour des avis défavorables majoritaires

<u>Nota</u>: Des personnes viennent en couple et/ou expriment des avis au nom de leur couple et sont donc deux cosignataires, exprimant 2 avis. Quand un particulier ou un collectif a déposé plusieurs fois un avis sur les différents supports de l'enquête publique, celui est comptabilisé pour un, les autres contributions étant considérées comme des additifs ou des compléments. Leur contenu est analysé mais leur contribution est comptée une seule fois.

	Synthèse d'Enc	_	Synthèse cou	rriels bajep	Synthèse	courriers	TOTAL
	Cumul con- tributions collectives	Cumul con- tributions particuliers	Cumul contri- butions collec- tives	Cumul contribu- tions parti- culiers	Cumul contribu- tions col- lectives	Cumul contribu- tions parti- culiers	
Avis très défavo- rable ou défavo- rable	1 collectif des rési- dents rive- rains	6 riverains	association SEPANSO collectif des résidents riverains	34 6 riverains, 2 St Seve- rins, 14 non locali- sés, le restant hors com- mune	0	3 dont 2 riverains	41 dont 2 avis de contribu- tion col- lective (SEPANSO et collec- tif des résidents du che- min de Barbou- let)
Avis favo- rable ou très favo- rable	0	22 St Severins	1 entreprise COLAS	0	0	3 St Seve- rins	26 dont 1 avis de contribu- tion col- lective (entre- prise CO- LAS)
Additif au sein du même support	0	2 riverains	0	3 dont 2 riverains	0	0	
Nota pour le calcul des totaux		Avis défavo- rable d'1 particulier considéré comme additif à l'avis déposé par courrier	Avis du collec- tif considéré comme additif à l'avis déposé sur le registre d'enquête	Avis défavorable de 3 particuliers / additif à l'avis déposé sur le registre d'enquête			

Constat du CE:

Au total, les avis déposés sur tous les supports de l'enquête publique comptabilisent :

- **41 avis défavorables** dont 2 au titre des contributions collectives (Collectif des résidents du chemin de Barboulet et SEPANSO LANDES).
- **26 avis favorables** dont un au titre des contributions collectives (entreprise COLAS)

Ce résultat conduit à une attention vigilante des motivations et argumentations des avis défavorables.

4.2 Synthèse du contenu des avis et mise en questionnement

Les pièces et annexes (Registre d'enquête (pièce 2), copie des contributions (pièce 2), Procès-verbal de synthèse (annexe 3.6) et le mémoire réponse du porteur de projet (annexe 3.6) pourront être consultées pour des précisions que cette synthèse ne peut fournir. L'annexe 3.6 contient également la réponse de la commissaire enquêtrice à chaque observation relevant un questionnement.

4.2.1 Les avis favorables

L'expression des avis favorables regroupe 10 contributions qui n'ont pas précisé l'argument de leur positionnement.

otal *	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis FAVORABLES
L	Maintien et développement de l'activité économique de la société-emploi local
5	Transition énergétique
LO	Avis simple sans argument précisé
3	Enjeu environnemental/biodiversité
5	Intérêt économique pour la ville
2	Enjeu/intérêt agricole
3	Choix/localisation du site
2	Valeur ajoutée du projet
1	Insertion paysagère

La ventilation thématique des arguments de soutien aux avis favorables montre que le débat en faveur du projet regroupe les **8 thématiques suivantes** (par ordre décroissant du nombre de contributions les développant) :

- -6 avis mentionnent l'intérêt économique pour la collectivité par un apport budgétaire et notamment le retour sur investissement de l'achat du terrain sans qu'aucune donnée précise en la matière ne semble être présentée dans le dossier, seul un bail emphytéotique est noté.
- -5 avis soutiennent le projet au regard de sa contribution favorable à la transition énergétique. La question de situer ce projet dans les objectifs et besoins régionaux est posée, ainsi que les objectifs à tenir à l'échelle locale sur les horizons de 10,20 et 30 ans.
- -3 avis considèrent que ce projet respecte les enjeux environnementaux et de biodiversité naturelle dont un sollicite la mise en place d'un écran au point Nord-Ouest pour cacher la vue sur les panneaux.
- 3 avis considèrent la localisation du site comme très adaptée du fait de son exposition Sud ou d'un point de vue urbanistique
- 2 avis sont favorables du fait que les enjeux agricoles sont peu importants du fait de la nature de la parcelle
- 2 avis mentionnent la valeur ajoutée du projet pour cette parcelle
- -1 avis mentionne l'intérêt pour l'économie locale et l'emploi
- 1 avis constate que l'insertion paysagère est satisfaisante

- Deux questions sont exprimées par les contributeurs favorables :
- L'une relative à la contribution du projet à l'échelle de la région et aux objectifs à tenir en termes de développement des EnR.

QF 1: « Je m'interroge quant à la contribution de ce projet dans un ensemble régional. Quelle part apporte-t-il ? Vers quels objectifs devons-nous nous diriger pour satisfaire aux besoins de consommation envisagés pour l'avenir à 10ans 20 ans ou plus ? »

Déposée le 18102023 en permanence par M Lamothe-cotation R-09, p9 du registre d'enquête Réponse du porteur de projet :

D'après la stratégie régionale de l'Etat pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine, datant du 21 juillet 2023, la région Nouvelle-Aquitaine comptait au 31 décembre 2022, 3,9 GW (3900 MW) de puissance photovoltaïque installée. En 2022, ce sont ainsi 500 MW qui ont été installés, dont les deux tiers (environ 330 MW) correspondent à 56 installations supérieures à 250 kWc (soit une moyenne de 5,9 MWc pour ces installations). Le projet de Saint-Sever, avec 7,2 MWc est donc tout à fait cohérent dans le développement des projets actuels, sans être pour autant suffisant à lui seul.

Les objectifs de la Région pour 2030 sont ainsi d'atteindre 8500 MW à l'horizon 2030 et 12500 MW à l'horizon 2050. Il y a donc un besoin de construire 575 MW par an entre 2023 et 2030 afin de satisfaire aux objectifs de production que s'est fixée la région, et qui sont essentiels pour satisfaire aux besoins de consommation envisagés.

Pour plus d'informations sur les objectifs de la région, le porteur de projet invite à lire la stratégie régionale de l'Etat pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieenr_na.pdf

Avis de la commissaire enquêtrice : constate que le porteur de projet fournit des données actualisées qui montrent un besoin de développement significatif des EnR photovoltaïques auquel le projet de Saint-Sever peut participer. Cet élément de réponse donne un éclairage au niveau régional.

- L'une demandant la mise en place d'une haie au regard de la co-visibilité crainte depuis son habitation

QF2: « A titre personnel étant à proximité du site côté Nord je souhaiterais que soient masqués à notre vue les panneaux au point Nord-Ouest du champ photovoltaïque. »

Déposée le 18102023 en permanence par Mme Choulet R-10, p9 du registre d'enquête Réponse du porteur de projet :

L'étude paysagère a étudié tout particulièrement l'accès de la maison au lieu-dit « Pachéras » (identifié sur la carte). Il est ainsi écrit page 217 « Depuis ce point de vue, la visibilité est nulle en raison de la topographie. En effet, le chemin d'accès à l'habitation du lieu-dit de Pachéras est localisé en contre-bas de l'aire d'étude immédiate (AEI) et ne possède donc pas de vue sur cette dernière ».

Les panneaux devraient donc bien être masqués à la vue des habitants de cette maison. Toutefois, l'étude d'impact précise également page 216 que l'habitation est dans le bassin visuel théorique, c'est-à-dire dans l'espace au sein duquel il y a une visibilité théorique potentielle du parc. Si les panneaux venaient à être visibles, l'implantation d'une haie complémentaire en bordure de l'habitation pourra donc être étudiée.

Avis de la commissaire enquêtrice : la question de l'intégration paysagère vis-à-vis des riverains mérite que l'on s'intéresse à la co-visibilité depuis les habitations et non leur chemin d'accès (surtout s'il est en creux). La bonne volonté du porteur de projet devrait se formaliser par une proposition plus concrète en termes d'engagement dans le processus du projet.

Deux questions de la commissaire enquêtrice :

CE-Q1 Sur l'intérêt économique pour la collectivité: sans que ce sujet soit central et obligatoire dans l'étude d'impact (en p270 EIE quelques éléments, il apparait majeur dans le débat. Le porteur de projet est invité à fournir des éléments de précision sur les revenus engendrés par le projet pour la collectivité. Certaines personnes pensaient qu'un tarif de l'électricité privilégié serait appliqué sur la commune.

Réponse du porteur de projet :

Le projet engendrera deux types de revenus pour la commune : des loyers pour la prise à bail des terrains, appartenant aujourd'hui à la commune, ainsi que des retombées fiscales.

Pour des raisons de confidentialité, les premiers montants (loyers) ne peuvent être dévoilés. Concernant les retombes fiscales, elles concernent principalement la taxe foncière et l'IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau) estimées à plus de 34 000 euros annuels répartis entre le département, la communauté de communes et la Commune de Saint-Sever, dont plus de 10 000€ pour la commune de Saint-Sever.

Concernant un tarif privilégié sur la commune, cela n'est pas envisageable pour des raisons réglementaires : les communes étant soumises au code de la commande publique, elles ne peuvent s'engager avec un unique fournisseur sur une longue période. De plus, proposer un tarif privilégié sur la commune n'est à ce jour pas juridiquement possible pour EDF Renouvelables.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte, des sommes ont toutefois été signifiées sur les supports de communication (dont l'article sur le magazine municipal de décembre 2022, et les supports de communication des réunions). En tout état de cause, ces éléments de loyers seront portés au budget de la commune.

CE-Q2 Sur les avantages économiques éventuels pour les riverains : p41 de l'EIE, il est fait mention du financement participatif mis en place dans le cadre du projet qui pourrait bénéficier aux riverains. Pourriez-vous préciser de quoi il s'agit et l'intérêt pour les riverains ?

Réponse du porteur de projet :

Le financement participatif est une levée de fonds (obligations convertibles en action ou actions avec mécanisme de rachat automatique 4 ans après la mise en service industrielle) via des plateformes telles que Enerfip, Lendosphere, Wiseed, ...Généralement, cette levée de fonds, se fait au moment de la construction de la centrale solaire et est ouverte à l'ensemble des résidents de la commune, communauté de communes voire du département concernés par le projet, ainsi que les départements limitrophes.

Le financement participatif permet donc aux populations proches des parcs photovoltaïques, d'investir dans ces derniers, à des taux avantageux. En plus de participer au financement d'un projet local, ils peuvent aussi en retirer des profits à court terme.

Le financement participatif sera proposé aux riverains dans le cadre de cette centrale photovoltaïque. Une information sera faite au préalable sur ce dispositif.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte. Constat de l'engagement à proposer ce financement participatif

4.2.1 Les avis défavorables

Toutes les contributions au titre des avis défavorables ont précisé les arguments multiples de leur positionnement.

Globalement, les avis ne remettent pas en cause l'engagement des contributeurs dans la transition énergétique (sauf peut-être un), et 11 avis défavorables au projet explicitent clairement leur conscience des enjeux de la transition énergétique.

Ce qui est principalement et fondamentalement mis en cause, c'est le choix du site, la consommation d'un foncier agricole et à proximité d'une zone résidentielle au regard de nuisances pressenties.

On notera qu'une association de représentation nationale via son antenne départementale (SEPANSO Landes) et un collectif (collectif des résidents du chemin de Barboulet) ont contribué aux avis défavorables. Par ailleurs plusieurs avis comportent une formulation similaire ou très proche sans qu'une pétition officiellement explicitée n'ait été produite pour cette enquête.

Total *	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis DEFAVORABLES
11	Favorables à la transition énergétique
26	Nature agricole des parcelles du projet- la protection des terres agricoles
15	Dévaluation immobilière
27	Impact santé -pollution sonore
23	Pollution visuelle
3	Impact écologique des panneaux/recyclage/bilan carbone
17	Impact paysager
7	Irrégularité/retrait de l'enquête
11	Intégration environnementale/protection de l'environnement
8	Impact biodiversité/sol
1	Impact climat
6	Insuffisance concertation-manque d'information
8	Acceptabilité locale (cf. p44 EIE)
30	Localisation du site/proximité résidentielle
.17	Sécurité routière
8	Remise en cause des conclusions de l'EIE/insuffisances
4	Urbanisme
4	Informations diverses
8	Motivation/opportunité du projet
3	Dimensionnement
5	Demande d'information supplémentaire
18	Propositions alternatives
* Conti	ributions citant ces thèmes

La ventilation thématique des arguments de soutien aux avis défavorables montre que le débat en opposition au projet regroupe les 22 thématiques suivantes (par ordre décroissant du nombre de contributions les développant) :

- -30 avis remettent en cause le choix du site du fait de la proximité résidentielle. Il est mis en avant sur la base d'un recensement des sites de productions régionaux, qu'aucune installation photovoltaïque au sol d'EDF ne se situe proche de zones habitées, ce qui interroge sur la connaissance de ce contexte par le porteur de projet, et d'éventuels retours d'expériences concrets et documentés qui permettrait de retirer les craintes en matière d'impacts sur les riverains
- -27 avis sont défavorables au projet du fait des impacts sur la santé dont la pollution sonore, les ondes électromagnétiques. On verra plus bas que sur ce sujet l'étude d'impact est également jugée insuffisante ce qui fonde ces choix.
- **26 avis** se prononcent défavorablement au projet en raison de sa **situation sur des terres agricoles**, en particulier en contestant leur qualification de friches ou de jachères,
- 23 avis défavorables sont motivés par la pollution visuelle qui serait induite par le projet (à croiser également avec les insuffisances relevées sur le traitement de ce sujet dans l'EIE)
- **18 avis** proposent toutefois des **solutions alternatives**, majoritairement en faveur de choix d'autres sites, dont une liste de sites proches du poste source de St Sever.
- -17 avis soulèvent les impacts sur la sécurité routière qui également sont considérés insuffisamment traités dans l'EIE
- -17 avis sont défavorables au regard des impacts paysagers de ce projet, en partie du fait de la mauvaise prise en compte de la topographie du site et des photo-montages remis en cause.
- 15 avis motivent leur opposition du fait de la **dévaluation immobilière** résultant de l'implantation du projet, ce sujet n'ayant de surcroit pas été traité dans l'EIE

- **11 avis** considèrent que l'intégration environnementale et la protection de l'environnement ne sont pas respectés, et sont défavorables
- 8 avis sont défavorables au regard des impacts sur la biodiversité et les sols
- **8 avis** considèrent que **l'acceptabilité locale** n'est pas effective et se prononcent contre le projet au regard des critères présentés des choix des sites dans l'EIE (l'acceptabilité locale étant un critère)
- 8 avis sont défavorable au regard des insuffisances ou des erreurs de l'étude d'impact. Pour ces avis, il sera important de répondre point par point pour lever tout risque de faiblesse du dossier en termes d'insuffisance.
- -8 avis expriment leur désaccord en contestant les motivations affichées du projet, et notamment le besoin pour la commune de faire un retour sur investissement sur un terrain acquis pour un autre projet
- -7 avis affirment certaines irrégularités et sont défavorables au projet. Il conviendra sur ces points, dont certains ne sont pas opérants de développer des réponses factuelles afin de lever ces éventuels manquements juridiques. Certaines contributions demandent le retrait de l'enquête, notamment la SEPAN-SO par courrier à Madame la Préfète. Bien évidemment une attention vigilante devra être portée à ces remarques. La plus délicate est en lien avec la différence des périmètres portés au PC et à l'EIE. A ce titre, l'EIE devrait sensiblement être clarifiée au regard des confusions évoquées.
- 6 avis mentionnent un manque d'information et de concertation, qui alimente leur désaccord sur d'autres thématiques. Il y a là à expliquer le rôle de chacun dans le parcours du projet et les informations qui ont été délivrées.
- 5 avis défavorables sont assortis de demande d'information supplémentaire par quelques questions de procédure, de gestion de la haie riveraine.
- 4 avis défavorables le sont au titre de l'urbanisme, notamment sur le fait qu'une partie du projet est en zone agricole contrairement à ce qui aurait été indiqué dans l'EIE.
- 4 avis délivrent certaines informations à l'appui de leur avis défavorable notamment capacité du poste source, relevé d'articles sur le photovoltaïque au sol, absence de sites proches d'habitations gérés par EDF EnR localement...
- 3 avis défavorables questionnent le dimensionnement du projet. Cette question est également centrale dans la justification du projet.
- 3 avis défavorables interrogent le résultat du bilan carbone et la qualité renouvelable des panneaux.
- 1 avis défavorable interroge le projet car l'artificialisation/consommation des sols induite impacterait sur le climat

Au regard du nombre de contributions et du nombre de documents communiqués qui sont joints aux observations le cas échéant (rassemblés dans la pièce 2), la commissaire enquêtrice a relayé ou reformulé des questions en évitant les répétitions.

21 sujets/questions sont exprimées par les contributeurs défavorables :

Dans un souci de synthèse ces questions ont été regroupées, reformulées ou reproduites selon leur spécificité.

QDF 1: la qualification du terrain agricole/friche/jachère est à qualifier de manière constante et justifiée dans l'ensemble du dossier. En effet, le vocabulaire utilisé varie dans les différentes pièces du document. Il y a lieu de clarifier cette qualification, en dehors de la question des zonages d'urbanisme. Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet entend que les différents termes employés peuvent nécessiter une clarification, proposée ci-après :

- Le terme « terrain agricole » est employé à plusieurs endroits pour définir le site dans sa nature actuelle à savoir un terrain ayant connu une activité agricole, non couvert de bois et non urbanisé à ce jour.

- Le terme « jachère » vient préciser cette notion de terrain agricole, en y associant une utilisation plus précise à savoir un repos des sols sans culture, que l'on peut qualifier de jachère ou prairie.

Le terme « friche » est employé quant à lui car le terrain, bien qu'agricole, n'est ni cultivé ni exploité, il est uniquement entretenu et n'a pas connu dans les dernières années d'activité agricole productive ou valorisée économiquement.

Pour résumer, le site est un « terrain agricole » que l'on peut considérer à l'état de « jachère » (ou prairie) et dont l'absence d'activité productive et valorisée économiquement en fait une « friche ».

Avis de la commissaire enquêtrice : il ne s'agit pas forcément d'incompréhension des termes par les contributeurs, mais de confusions induites par l'utilisation de qualifications différentes et contradictoires dans le dossier ; cette question a cristallisé une partie du débat, au regard notamment des photographies produites dans le dossier (permis ou EIE, notamment p164/165) qui montrent des balles rondes, donc une exploitation effective de la prairie. Au sens commun, la friche suppose un abandon et l'absence d'intervention qui induit l'enfrichement. Une prairie n'est pas forcément une jachère au regard de sa vocation fourragère (avec aujourd'hui une réelle problématique de production de foin ou de disponibilité fourragère pour les filières de production animales). Ces informations restent confuses au regard du dossier ce qui engendre des incompréhensions légitimes.

QDF2 : en cas d'incendie, les risques d'émanations toxiques sont craints par les riverains. Qu'en est-il de ce risque et des dispositions qui pourraient être prises pour l'éviter, le réduire ? Réponse du porteur de projet :

Les panneaux sont ainsi composés de matériaux inertes, sans produit liquide à caractère dangereux ou toxique sur le site et la centrale ne produit aucun déchet. Ce risque ne doit donc pas être source d'inquiétude pour les riverains, ni nécessiter de mesure particulière puisqu'il est intrinsèquement évité. Le SDIS des Landes a ainsi rendu un avis favorable au projet en dans le cadre de l'instruction, le 15 mai 2023.

Avis de la commissaire enquêtrice : le risque zéro n'existe pas et l'incendie de la centrale de Magesq en septembre 2022 a été cité. L'absence d'émanation toxique affirmée par le porteur de projet est acté par la commissaire enquêtrice.

QDF 3: au vu des inconvénients de ce projet, de sa capacité à assurer les besoins pour un peu plus de 1000 foyers et au regard du projet voisin de 700 ha (Terr'Arbouts), cela en vaut-il la peine ? Réponse du porteur de projet :

Le projet assurera les besoins de plus de 3000 habitants soit environ 70% de la population de Saint-Sever en 2020, il n'est donc pas négligeable à l'échelle communale. Le « projet voisin » (plusieurs dizaines de kilomètres et intercommunalité différente) est certes plus imposant mais il est loin de permettre à lui seul la réussite des objectifs de transition énergétique de la région. Le projet de Saint-Sever est donc tout à fait cohérent d'un point de vue communal et intercommunal. La réponse à la première observation confirme ces propos par ailleurs

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte, remarque que sur le dossier (P70 EIE) il est indiqué que le projet fournirait l'équivalent de 3800 habitants.

QDF 4 : la topographie et l'éblouissement pour les riverains Réponse du porteur de projet :

Concernant la topographie, une coupe complémentaire effectuée par un architecte est jointe à ce mémoire en réponse par le porteur de projet. Elle montre que la visibilité du site sera grandement masquée par les haies, ainsi que par la topographie du site (le projet s'arrêtant plutôt à mi-pente et non en haut de la pente comme décrit dans l'observation).

Pour ce qui est de l'éblouissement, l'impact est considéré comme « très faible » dans l'étude d'impact page 273. Il est ainsi précisé : « Un éblouissement induit par des panneaux est chose très rare. En effet,

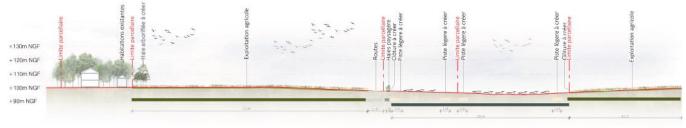
les effets réfléchissants des panneaux solaires doivent être évités pour améliorer le rendement énergétique, comme il est proportionnel au taux de rayonnement "absorbé". Les cellules photovoltaïques sont donc conçues pour capter le maximum du rayonnement solaire. La quantité de lumière réfléchie est donc très limitée (5 à 8 %). On le considère d'autant plus inhabituel que ce phénomène est inexistant au sud des installations photovoltaïques. Par-ailleurs, à faible distance des modules, les risques d'éblouissement sont atténués par la diffusion de la lumière.

En France, l'effet de réflexion pour les voisinages immédiats des parcs est très réduit et correspond à des conditions météorologiques particulières (aube et soir dans les azimut plein est et ouest soit quelques jours de l'année en septembre et mars).

Concernant la centrale photovoltaïque de Saint-Sever, un très faible éblouissement est à prévoir depuis les habitations au sud de la centrale (hameau du Fourré). En effet, les habitations les plus proches auront une vue directe sur les panneaux qui seront orientés vers le sud mais ne seront pas concernées ».

En résumé, les habitations au sud ne sont pas concernées par le phénomène d'éblouissement. Celles au nord non plus. Il n'y a pas d'habitation à l'ouest ou l'est pouvant être concernée.

Avis de la commissaire enquêtrice: la commissaire enquêtrice relève que le porteur de projet a pris le soin de réaliser une coupe comprenant les habitations pour compléter l'analyse paysagère du dossier (suite à la demande de la commissaire enquêtrice relayant les questions abordées lors de la rencontre avec le collectif des résidents du chemin de Barboulet). Cette coupe figure dans l'annexe 3.6 relative au Procès-Verbal de synthèse. La plantation d'une haie arborée au droit des parcelles d'habitation du hameau de Fourré permettra à la fois de réaliser un écran visuel et physique contre certaines nuisances. A noter dans la réponse à QDF21 le porteur de projet s'engage à planter cette haie dès le début du chantier. La commissaire enquêtrice considère que sur cette frange habitée, l'action prévue démontre son efficacité à terme à masquer la vue sur la centrale depuis ces habitations. Il faudra quelques années et sous réserve d'un choix d'essences diversifié et d'une composition multi-strate. Après lecture, la commissaire enquêtrice a constaté que la charte paysagère du SCOT ne donne pas d'éléments opérationnels ciblés sur ce type d'aménagement.



Coupe CC' paysagère projet au 1/1500ème

Extrait de la coupe fournie par le porteur de projet, sans échelle (à voir en taille lisible dans l'annexe 3.6)

QDF 5 : pourquoi les parcelles 321 et 319 destinées à recevoir une haie ne sont pas concernées par le permis de construire ?

Réponse du porteur de projet :

Ces parcelles concernent des haies complémentaires et non des constructions ou installations. Il n'y a donc pas eu lieu de les inscrire dans le dossier de permis de construire.

Avis de la commissaire enquêtrice : en effet la haie ne demande pas d'autorisation de permis de construire. Toutefois l'autorisation de permis de construire reprendra les mesures de réduction. La plantation de cette haie en tant que mesure de réduction (MR18) est en dehors de l'emprise de la demande de permis. La commissaire enquêtrice relève que les personnes en charge de l'instruction du permis sont expertes et compétentes pour trancher cette question, qui le cas échéant semble une question de forme qui pourrait être régularisée.

QDF 6 : les photo-montages sont contestés, une réponse du porteur de projet est attendue Réponse du porteur de projet :

Cette contestation nécessite plusieurs éclaircissements de la part du porteur de projet :

- PV 2 : un photomontage complémentaire plus précis montrant bien l'éloignement de la haie par rapport au fossé a en effet été produit dans la pièce complémentaire numéro 1.
- PV 3, 4, 5 : l'implantation panneaux photovoltaïques s'arrête aux limites parcellaires avec un retrait de 5 à 6m pour permettre la réalisation d'une piste périphérique interne) et ne remonte pas jusqu'en haut de la pente.

De manière générale, tous les photomontages ont été réalisés par un bureau d'étude spécialisé indépendant, sur la base de l'implantation précise des panneaux, et sont donc considérés comme objectifs et cohérents.

Avis de la commissaire enquêtrice : La plantation de la haie riveraine le long des parcelles habitées du hameau de Fourré résout la question de la co-visibilité à moyen et long-terme, le temps que la végétation se développe. La commissaire enquêtrice n'a pas l'expertise pour faire une analyse de la qualité des photo-montages n'en connaissant ni la méthodologie ni l'outil utilisé.

QDF 7 : La dévaluation immobilière n'a pas été abordée dans l'étude d'impact, Réponse du porteur de projet :

En effet, ce sujet n'est pas abordé car aucune étude reconnue n'a montré à ce jour qu'une centrale photovoltaïque avait pour effet une dévaluation immobilière. Le prix de l'immobilier dépend ainsi de nombreux critères tels que le cadre, la voirie, les services publics, la localisation, etc. Une centrale photovoltaïque telle que celle proposée par le porteur de projet rapporte des revenus et retombées fiscales conséquentes pour la commune et la communauté de communes (donc une augmentation potentielle des services publics). Rien n'indique donc à ce jour que la présence de la centrale, avec les mesures d'accompagnement, aura un quelconque impact sur la valeur immobilière des biens alentours.

Avis de la commissaire enquêtrice

Dont acte. En l'état actuel la commissaire enquêtrice ne dispose pas d'éléments spécifiques et cette question est complexe et reste très liée aux représentations de chacun. Par ailleurs, la façon dont le projet évite, ou réduit les impacts, vient objectivement donner des éléments de transaction pour la quantification des moins-values immobilières pressenties. C'est donc à l'aune de la performance du projet à s'intégrer dans l'environnement en évitant les impacts significatifs que l'on pourrait objectiver cette question. Toutefois, en effet, ce sujet est absent de l'étude d'impact environnemental sans qu'il soit établi comme une thématique obligatoire, au regard du R122-5 du Code de l'Environnement.

QDF 8 : D'autres sites pouvant accueillir ce projet sont proposés, dont la friche industrielle Feugas, les gravières abandonnées et des sites en PJ 4 à 11.

Réponse du porteur de projet :

Les autres sites présentés ont été étudiés, l'analyse qui en est faite est la suivante :

- PJ 4 : pour des raisons économique la surface est, à ce jour, insuffisante pour y développer un projet (de l'ordre de 2ha) en zone U et le reste est en zone naturelle protégée
- PJ 5 et 6 : les parcelles sont en zone agricole ou naturelle protégées
- PJ 7-8-9-10 : l'ancienne gravière pourrait en effet partiellement faire l'objet d'un projet photovoltaïque flottant, mais nécessite des études d'une plus grande ampleur. Les terrains ne sont toutefois pas publics et aucun accord foncier n'existe à ce jour. Le lac est de plus utilisé pour des activités de pêche.
- PJ 11 : le site de CEMEX est toujours en activité.

Le porteur de projet rappelle que l'étude d'impact contient une partie relative au choix du site (page 44) et que ce dernier est jugé comme favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à l'échelle de la commune et du SCOT, qui ne disposent pas de nombreux sites alternatifs.

Avis de la commissaire enquêtrice : le contributeur souhaitait mettre justement en débat cette conclusion de l'étude d'impact. La commissaire enquêtrice fait remarquer que le règlement de la zone N intègre un secteur Nc, prévoyant que : « Les constructions, aménagements, affouillements, exhaussements nécessaires à la mise en œuvre des installations techniques relatives à la production d'électricité photovoltaïque au sol ou flottante sont autorisées ».

QDF 9 : fig 56 p 88, absence d'échelle sur le relevé topographique constitutif d'une erreur- Fig 81 : erreur sur les sens d'écoulement des eaux/topographie - erreur fig 27 p18 étude hydraulique : pentes inversées

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet reconnait que la figure 56 ne comporte en effet pas d'échelle, mais cela n'entache d'aucune manière la lecture et compréhension du document.

Concernant l'étude hydraulique, elle a été effectuée par un bureau d'étude spécialisé indépendant et les pentes ne sont pas inversées, tout comme les sens d'écoulement des eaux, qui peut s'observer directement sur le site.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte, il s'agit d'une omission qui aurait pu être utilement complétée en fournissant le document côté.

QFD 10 : De mémoire le poste le plus proche n'a pas la capacité de raccordement et de ce fait il restera celui de Naoutot à st Pierre du Mont

Réponse du porteur de projet :

Le poste le plus proche dispose d'une capacité de raccordement suffisante (cf capture d'écran cidessous issue de capareseau.fr). Cela a par ailleurs été confirmé récemment par ENEDIS qui prévoit à ce jour qu'un raccordement directement sur le réseau pourrait ainsi se faire à 2,6 km et non à 3km comme indiqué dans l'étude d'impact.

Note de la commissaire enquêtrice : cette capacité était indiquée p29 de l'étude d'impact (28,1MW) et permet d'accueillir le projet de Saint-Sever sans qu'il soit possible d'avoir les données d'autres projets en cours se raccordant sur ce même poste.

QFD 11 : la question de la réverbération n'a été traitée que du point de vue des automobilistes Réponse du porteur de projet :

Comme précisé QFD 4, la question de la réverbération a été traitée page 273 de l'étude d'impact, pour les automobilistes mais également pour les riverains. L'incidence résiduelle est évaluée faible à très faible pour les riverains.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte, la haie participant également à l'écran visuel à moyen et long-terme, le temps de la croissance des végétaux. L'impact de type réverbération ou effet plan d'eau a été documenté sur l'avifaune et n'est pas traité dans cette étude (Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature (2022).

QFD 12 : pourquoi n'y a-t-il pas eu de réunion publique ?

Réponse du porteur de projet :

Il est précisé page 40 de l'étude d'impact qu'une permanence publique s'est tenue le 15 mars 2023 de 15h à 18h en Mairie de Saint-Sever. La communication préalable a été effectuée sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur le site internet de la commune. 4 personnes dont un représentant d'une entreprise se sont ainsi déplacés afin de rencontrer le porteur de projet à cette occasion. A

l'issu de la permanence, une plaquette du projet avec les coordonnées du porteur de projet a été laissée en mairie, mais aucune demande n'a été transmise.

Avis de la commissaire enquêtrice: la procédure ne prévoit pas de réunion publique ou de concertation obligatoire. Le porteur de projet a démontré sa volonté d'information avec l'organisation d'une permanence publique et pourra prendre la mesure de ce retour d'expérience pour adapter sa stratégie au regard de la faible participation. La réunion d'information de novembre 2022 (60 personnes présentes et plus) ciblait plus particulièrement les riverains, au même titre que les ateliers qui ont suivis. Objectivement ce projet a fait l'objet d'une diffusion d'information. La commissaire enquêtrice comprend le sens de cette question au regard de ce qui avait été répondu lors de l'enquête publique du PLU lors de la mise en place du zone Usr. La présente enquête constitue toutefois un lieu de recueil des observations sur ce projet. La mobilisation à l'enquête publique montre que l'information est passée sur sa tenue.

QFD 13 : sécurité routière : il est impératif d'étudier plus sérieusement la sortie du hameau DESPOUYS qui présentera un véritable DANGER pour les riverains, comme pour les usagers de la RD 25 Réponse du porteur de projet :

La prise en compte de la sécurité des riverains a été un élément important dans la conception, qui a par ailleurs amené des modifications du projet suite aux échanges avec l'UTD de Saint-Sever, organe départemental gestionnaire de la RD25. Ce dernier a ainsi formulé un avis favorable suite aux compléments apportés par le porteur de projet, notamment sur le déplacement de l'accès plus au nord, ou encore le positionnement de la haie, en retrait de la route départementale, afin d'optimiser la visibilité.

Avis de la commissaire enquêtrice : l' UTD a donné son avis sur l'accès dans le cadre du permis de construire, ce qui a occasionné une adaptation du projet comme le montre les pages 228 à 230 de l'EIE et les pièces de la demande de permis de construire. La question du débouché du chemin de Barboulet sur la D25 qui est déjà un point de difficulté pour la sécurité routière, n'a pas été directement analysée. Si le positionnement de la haie en recul améliore la visibilité, il est à craindre que l'effet végétal produit par les plantations limite la perception de la présence du hameau et des habitations en accès direct sur la D25, notamment la ferme Sainsibat. La commissaire enquêtrice considère que des investigations supplémentaires sont nécessaire pour évaluer les risques pour la sécurité routière et prévoir les mesures nécessaires le cas échéant.

QFD 14 : AUCUNE consultation auprès de l'Agence Régionale de SANTE. Quelles vont être les répercussions sur la santé à terme : réverbération, bruit, ondes électromagnétiques ...

Réponse du porteur de projet :

L'ARS a été consultée le 28 mars 2022 et n'a émis, dans son avis du 29 mars 2022, aucune contreindication ou recommandation à l'égard du projet. En effet, les centrales photovoltaïques n'ont pas de répercussions sanitaires sur les populations avoisinantes. Les seuls impacts potentiels peuvent se poser au niveau des aires de captage, ce à quoi l'ARS a répondu que dans le cadre de ce projet, il n'y avait pas de risque particulier.

Avis de la commissaire enquêtrice: la consultation signalée par le porteur de projet est une consultation préalable au dépôt du dossier, elle n'a pas vocation à fournir un avis sur le projet mais à indiquer les points de vigilance au regard du contexte spécifique. La MRAe a vocation à traduire la question de la prise en compte des impacts sur la santé humaine (en coordination avec l'Agence Régionale de Santé), ce qui a été significativement traduit dans son avis, malgré qu'elle n'ait eu les moyens d'étudier le dossier spécifiquement, et qui a conduit le porteur de projet à s'engager à des mesures acoustiques en cas de plainte. A titre d'information, l'annexe 4.2 fournit une fiche de l'INRS (électromagnétisme et santé).

QFD 15 : Provenance des panneaux : coût environnemental plus lourd en bilan carbone puisque leur production est importée, mais transformés en France, donc FRANCAIS...???

Réponse du porteur de projet :

La plupart des panneaux solaires, dont ceux qui pourront être installés sur le projet de St Sever, sont aujourd'hui encore fabriqués en Asie et en particulier en Chine. Selon l'ADEME, l'agence de la transition écologique, un panneau émet aujourd'hui en moyenne 40 à 55 grammes de CO2 par kW produit. On considère donc qu'il faut entre une et trois années pour amortir sa fabrication. Lorsqu'on sait qu'il peut produire de l'électricité verte pendant 30 à 40 ans, on en déduit que son impact environnemental reste largement positif. Un panneau photovoltaïque produit 10 à 30 fois plus d'énergie verte au cours de sa vie que celle qui est nécessaire à sa fabrication. 94% du panneau est par ailleurs recyclable.

Il faut tout de même souligner qu'il existe de plus en plus de fabricants européens, dont des français. Dans les années à venir, il sera donc possible de limiter encore davantage les émissions liées à l'étape de fabrication des panneaux. En outre, ces valeurs sont très nettement inférieures à l'empreinte carbone d'un KW produit à partir d'énergies fossiles qui est de l'ordre de 400 à 1000 grammes de CO2/KW.

Il est à noter que le bilan carbone de la centrale photovoltaïque, effectué sur une base de panneaux produits en Asie, est présenté à partir de la page 62 de l'étude d'impact et conduit à un bilan carbone positif du projet.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte. La stratégie nationale Bas carbone doit passer en effet par le développement de filières locales et de technologies durables.

QFD 16 : Aucune consultation de la CDPENAF Ou de la Chambre de l'Agriculture quant à la consommation de terres agricoles dans le projet

Réponse du porteur de projet :

Le projet se situe en zone Usr et n'est donc pas considéré comme une terre à usage agricole, comme précisé page 16 de l'étude d'impact. Il n'y a donc aucune obligation à consulter la CDPENAF ou la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'instruction.

Il est à noter toutefois que la révision du PLU classant la zone du projet en Usr a été soumis à consultation de la CPDENAF et que cette dernière a donné un avis favorable, comme cela peut être lu dans le rapport d'enquête publique datant du 6 février 2028

Avis de la commissaire enquêtrice : Le service instructeur en charge du dossier est compétent pour solliciter les avis au regard des informations du dossier. Il est inexact de porter la conclusion « Le projet se situe en zone Usr et n'est donc pas considéré comme une terre à usage agricole ». Ce type d'approximation n'aide pas dans la compréhension du dossier.

QFD 17: Étude hydraulique (Page 16/36) Le type de sol artificialisé ne permettra pas l'infiltration d'eau comme l'écoulement normal des eaux en cas de forte pluie. Cette surface de panneau aggravera ces difficultés alors que l'écoulement des eaux en contrebas de la double voie est déjà compliqué.. (Parcelles E1032 et E 348).

Réponse du porteur de projet :

Comme précisé page 16 de l'étude d'impact (réalisée par un bureau d'étude spécialisé et indépendant) « Le projet n'augmentera pas la surface imperméabilisée, à l'exception des emprises de la piste renforcée (1 140 m²), des fondations (environ 50 m²), des postes électriques et leurs plateformes (264 m²), et de la citerne et sa plateforme (124 m²), soit au total environ 1 580 m². »

En effet et comme précisé page 237 de l'étude d'impact, « les panneaux photovoltaïques eux-mêmes ne sont en général pas des facteurs d'imperméabilisation supplémentaire, étant donné qu'ils sont surélevés, espacés entre eux et que le sol sera conservé végétalisé en-dessous. »

Avis de la commissaire enquêtrice : Il semble qu'au regard des informations du dossier le sol restera à nu le temps de la reprise de la végétation, ce qui, pendant une période non négligeable impactera sur les sols et la capacité d'infiltration du site. Si l'imperméabilisation est considérée globalement négli-

geable, la commissaire enquêtrice relève qu'elle reste concentrée sur le pôle « entrée » au site. A ce titre les impacts ne sont sans doute pas homogènes sur toute l'emprise et des points de sensibilités pourraient apparaître, notamment en phase de sol nu (ruissellements importants et érosion, apports terrigènes dans les zones d'écoulement.). La durée de la phase de sol nu devrait être réduite au maximum.

QDF 18 : Pourquoi les promesses de bail emphytéotique indiquées en p38 du permis de construire qui ont été signées, ne sont pas produites ?

Réponse du porteur de projet :

Il n'y a aucune obligation à présenter les promesses de bail emphytéotiques qui sont des documents confidentiels. Ces promesses de bail ne seront donc pas rendues publiques.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte. Cette question ne vient en aucun cas intervenir dans le positionnement de l'avis.

QFD 19: Ce projet présente beaucoup trop de nuisances sonores, électromagnétiques, pollution visuelle, sécuritaires, cadre de vie des riverains impacté... A cela, vient s'ajouter les volets liés à « impact environnemental, l'impact écologique lié à la vie et au recyclage des panneaux », sachant que le panneau solaire génère de larges quantités de déchets toxiques difficiles à recycler et que les matériaux le composant sont toxiques pour la santé humaine (voir agence internationale pour les énergies renouve-lables)

Réponse du porteur de projet :

Le dossier de permis de construire comprend une partie d'évaluation des impacts, effectuée par un bureau d'étude indépendant. Les incidences résiduelles en phase d'exploitation sont notamment les suivants (voir page 318 de l'étude d'impact) :

- Risques naturels : incidence résiduelle très faible
- Nuisances (champs électromagnétiques) : incidence résiduelle très faible (respect de la réglementation et champs amplement en dessous des normes en vigueur)
- Nuisances (Eblouissement et effets d'optique) : incidence résiduelle très faible
- Nuisances (risques technologiques) : incidence résiduelle nulle
- Paysage : incidence résiduelle faible

Concernant le recyclage des panneaux, il est bon de rappeler qu'ils sont recyclables à 94% d'après SO-REN, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France, (quand l'électroménager l'est à 80% environ à titre de comparaison). Leur utilisation permet par ailleurs d'éviter le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et est donc positive pour les populations

Avis de la commissaire enquêtrice : ce type d'observation a été fréquemment exprimé, notamment par les riverains. Les réponses du porteur de projet rappellent que les nuisances et les impacts du projet sont évalués à de très faibles niveaux d'incidence résiduelle. Cette question rassemble les sujets qui cristallisent le débat.

QDF 20 : qui est l'agriculteur qui exploite les terres d'emprise du projet, sur la partie communale ? Réponse du porteur de projet :

La Mairie de Saint-Sever nous a indiqué que les terres d'emprise du projet ne faisaient l'objet d'aucun bail rural. Les terres font l'objet d'un entretien en tant que prairie uniquement et aucun agriculteur n'a été rencontré à ce titre.

Avis de la commissaire enquêtrice : cette question est en lien avec le sujet du statut agricole du terrain communal. L'étude d'impact indique en p269 que le projet en phase chantier aura des impacts négatifs directs sur l'exploitation concernée.

QFD 21 : demande de l'engagement que la haie le long des habitations soit plantée dès le début du chantier

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet s'engage par la présente à ce que la haie le long des habitations soit plantée dès le début du chantier

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte, cette mesure de réduction et sa temporalité devront être actualisées dans le dossier pour être intégrées à l'autorisation de permis si elle est accordée.

Questions/observations de la Commissaire enquêtrice

CE-Q3: relative à l'incompréhension des présentations différentes des emprises du projet dans le permis de construire et dans l'étude d'impact. En effet P20 de l'EIE on parle d'un projet sur 5.6 ha alors que l'ensemble du projet au sens du PC (p8), s'étend sur 67641 m2. En P31 de l'EIE, il est mentionné que le secteur occupé par le projet est situé en zone Usr. Il semblerait qu'il s'agisse de l'aire d'étude immédiate plutôt que le secteur occupé par le projet ? L'étude d'impact couvre-t-elle l'ensemble du projet ? Réponse du porteur de projet :

Concernant les surfaces, l'emprise clôturée fait 5,6 ha. La surface indiquée au sens du PC n'est pas la surface du projet mais la surface des parcelles concernées par le projet (67641m² soit 6,8 ha). La différence entre ces 2 surfaces correspond à certaines parcelles qui sont partiellement concernées par le projet (évitements, chemin d'accès, pistes, ..).

Pour ce qui est de la zone Usr, l'ensemble des installations et constructions est compris au sein de la clôture et est en effet située en zone Usr. Le projet comprend également une piste d'accès, présente à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate (déplacée juste avant le dépôt afin d'améliorer les conditions de sécurité). Comme précisée à la p84 de l'EI, « les aires d'études sont un élément important à considérer dans l'étude d'impact, car elles délimitent le champ d'investigation spatial où seront réalisés des recherches documentaires, des inventaires de terrain, des mesures, des prélèvements, des enquêtes auprès de la population ». 3 grandes aires d'étude ont été choisies pour ce projet : Aire d'étude immédiate (AEI), Aire d'étude rapprochée (AER) et Aire d'étude éloignée (AEE).

L'AER, dans laquelle se retrouve la piste d'accès correspond à « une bande tampon de 500 m autour de l'aire d'étude immédiate, elle regroupe notamment l'emprise des installations photovoltaïques au sol, les emprises supplémentaires lors des phases de travaux (construction ou démantèlement) et nécessaires au transport des matériaux [...]. Elle prend aussi en compte les fonctionnalités écologiques ainsi que les potentielles espèces protégées issues de l'étude bibliographique ».

Par conséquent, l'ensemble du projet a bien évidemment été étudié et est couvert par l'étude d'impact. Avis de la commissaire enquêtrice: la commissaire enquêtrice reste toujours dans l'interrogation du choix du périmètre de l'aire d'étude immédiate qui n'intègre pas l'ensemble des emprises aménagées. Par ailleurs, si l'étude porte sur l'ensemble des périmètres, les diagnostics de terrains comme le montrent les cartes d'inventaires, n'ont été réalisés que sur la partie clôturée, soit la zone Usr. En l'occurrence deux autres parcelles en zone A sont concernées par des emprises aménagées: accès, pistes de retournement...La présomption de présence de 2 espèces protégées ne peut être infirmée ou confirmée en l'absence d'inventaire sur la partie aménagée de la zone A non située dans le périmètre d'étude immédiat.

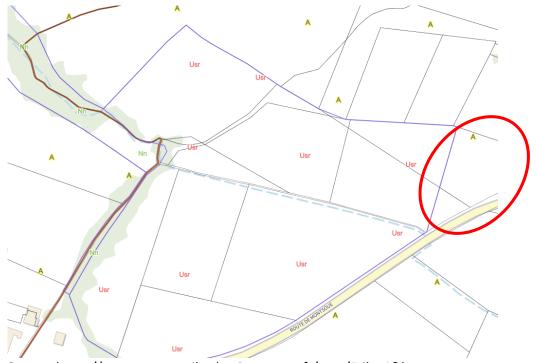
CE-Q4 : p 31 de l'EIE est-il possible d'avoir un zoom avec le zonage PLU en vigueur et l'emprise complète du projet ? L'emprise complète est-elle entièrement située en zone Usr ? Réponse du porteur de projet :

Un plan est présenté ci-après, montrant que l'ensemble de la zone clôturée est bien située en zone Usr.



Extrait du plan joint dans le mémoire réponse (l'échelle n'a pu être transposée)

Avis de la commissaire enquêtrice: la question posée, s'entendait relativement à l'emprise complète du projet au sens de l'ensemble des emprises affectées par l'aménagement. La commissaire enquêtrice constate que l'illustration fournie ne montre que l'emprise clôturée, qui est effectivement en zone Usr, ne reprend pas l'ensemble des emprises aménagées dont une partie se situe en zone A du PLU (cercle rouge sur le plan ci-dessous).



Source: https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=-0.574193429000001&lat=43.75912588599999&zoom=13&mlon=-0.574193&mlat=43.759126

CE-Q5: pourquoi l'aire d'étude immédiate ne comprends pas les parcelles d'accès au projet ? Réponse du porteur de projet :

Comme précisé précédemment, la piste d'accès incluse dans les parcelles d'accès au projet était initialement dans l'AEI et a été déplacée à l'extérieur de cette aire suite à une modification de l'accès juste avant le dépôt afin d'améliorer les conditions de sécurité. Ces parcelles ont bien été étudiées dans le cadre de l'étude d'impact.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte. En p228 à 230, les trois solutions d'implantations montrent toutefois qu'une partie aménagée se situe en dehors de l'aire d'étude immédiate en dehors de la modification de l'accès. L'aire d'étude immédiate ne comprend donc pas l'intégralité des aménagements.

CE-Q6 : Pourriez-vous expliciter comment le projet a intégré les préconisations régionales de développement d'une centrale voltaïque au sol citées p39 de l'EIE

Réponse du porteur de projet :

Comme dit p39 de l'EIE concernant les préconisations régionales de développement, peut être développé « Selon certaines conditions, le photovoltaïque sur les sols agricoles, naturels et forestiers, en garantissant une haute intégration des enjeux environnementaux ». Cette haute intégration est par la suite explicitée en ce qu'elle comprend l'intégration du projet dans une stratégie locale, la proximité du raccordement et l'évitement des espaces à haute valeur environnementale.

Le site de Saint-Sever fait partie d'un site à haute intégration des enjeux environnementaux puisqu'il cible des terrains à faibles enjeux, évite les enjeux modérés présents sur le site et permet l'élaboration d'un projet à incidences résiduelles faibles à positives. Il dispose de plus d'une solution de raccordement à proximité (2,6 km) et fait clairement partie de la stratégie locale puisque les parcelles du projet ont été classées Usr par la commune dans une révision de son PLU.

Avis de la commissaire enquêtrice : le contexte d'évolution du PLU dont la dernière procédure ne prend pas en compte les orientations du SCOT, et dans le cadre d'un PCAET en cours, ne garantit pas l'existence d'une stratégie locale au-delà de l'échelon de la commune. Pour autant, la zone Usr est effective et en vigueur. Si le site se situe sur des enjeux de biodiversité pouvant être considérés comme faibles, ou en tout cas en dehors des zones à enjeux identifiées sur le territoire, la proximité résidentielle constitue un enjeu moyen à fort comme l'a qualifiée l'étude d'impact, notamment pour le volet paysager. En tout état de cause, la haute intégration des enjeux environnement doit être ainsi un objectif du projet. Le porteur de projet incarne cette démarche qui peut encore trouver une amélioration au regard du débat ouvert via l'enquête publique. Cette question sera traitée et rejoint la question du choix du site et de la compatibilité avec le SCOT notamment.

CE-Q7 : Pourriez-vous expliciter comment le projet objet de l'enquête s'inscrit dans les critères des AO de la CRE ?

Réponse du porteur de projet :

Comme précisé page 42 de l'EIE, les AO de la CRE n'autorisent que les projets remplissant une de leurs trois conditions de l'article 2.6 du cahier des charges de l'AO PV. Le cas 1 notamment concerne « sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS (Plan d'Occupation des Sols), sur une zone « U » ou « NA » ». Le projet étant situé en zone U du PLU de Saint-Sever, il s'inscrit donc pleinement dans les critères des AO de la CRE.

Depuis la fin de l'enquête publique, le porteur de projet a par ailleurs été notifié, le 14 novembre 2023, que son projet avait fait l'objet d'un CETI (certificat d'éligibilité du terrain d'implantation) au titre du cas 1 pour les AO de la CRE.

Avis de la commissaire enquêtrice : la commissaire enquêtrice ne connait pas les critères d'emprises retenues pour la CRE. La commissaire enquêtrice note l'obtention du CETI au titre du cas n°1 pour ce projet.

CE-Q8: Pourriez-vous expliciter comment le projet s'inscrit dans votre démarche générale pour sélectionner un site (cité p43-44 de l'EIE) en particulier sur les critères :

- de la disponibilité foncière : accord des propriétaires des parcelles concernées pour l'ensemble du projet
- de l'acceptabilité locale

Réponse du porteur de projet :

Ce projet s'est immédiatement distingué comme remplissant les objectifs de la démarche générale pour sélectionner un site. En effet et pour répondre aux 2 points :

La commune de Saint-Sever a montré un intérêt pour mettre à disposition son foncier, et a été suivie par un propriétaire foncier. A eux deux, ils détiennent l'entièreté des parcelles du projet.

La zone du projet a été définie localement comme spécifiquement destinée à recevoir une centrale photovoltaïque au sol, étant donné son classement en zone Usr.

Le projet a fait l'objet d'une démarche amont d'information et de participation du public. Une démarche de concertation a été mise en place avec les habitants proches et, plus généralement ensuite avec les habitants de St Sever en amont du dépôt du dossier et de l'enquête publique.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte. La démarche de concertation a été effective. Elle ne semble pas avoir atteint l'objectif d'acceptabilité au regard des contributions de l'enquête publique. Le curseur de l'acceptabilité pourrait être amélioré.

CE-Q9 : avez-vous consulté la DREAL Aquitaine pour ce projet ?

Réponse du porteur de projet :

La DDTM est l'organe gouvernemental en charge de l'instruction des centrales photovoltaïques au sol. La DDTM peut consulter la DREAL lorsqu'elle le juge nécessaire au regard des enjeux environnementaux. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, nous n'avons pas eu d'information sur ce type de consultation.

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte. L'échange lors de la réunion de cadrage de février 2023 a suggéré la prise de contact avec la DREAL au sujet de la dérogation espèce protégée. Dans les questions préalables, la commissaire enquêtrice a posé la question pour savoir si cette démarche avait été réalisée. La question CE-Q9 a été posée au regard de la réponse aux questions préalables au sujet de la dérogation espèces protégées. La commissaire enquêtrice a cru comprendre (aucun retour de la DREAL) que la DREAL avait été consultée. La DREAL n'a pas été consultée pour la question de cette dérogation. La commissaire enquêtrice comprend que les inventaires terrains n'ont pas relevé la présence d'espèce protégée et donc qu'il ne parait pas opportun de déposer une telle dérogation. La commissaire enquêtrice note qu'une mesure de réduction MR11 est dédiée pour préserver le Glaïeul commun (espèce patrimoniale) en cas de présence, à des fins de transplantation. L'étude d'impact en p246 tend à indiquer que le Glaieul est considéré présent sur le site du projet et que le chantier pourrait détruire 4,9 ha d'habitats potentiellement favorables. Il semble que l'avis de la DREAL devrait être sollicité pour valider la mesure de réduction des impacts et le protocole proposé. La commissaire enquêtrice pense qu'il est nécessaire de consulter la DREAL pour garantir à ce sujet la haute qualité environnementale du projet.

CE-Q10 : la qualité des sols via l'IDPR p91 de l'étude d'impact indique un ruissellement important/ idem en p93, puis en p240, dans la partie bilan, il est mentionné le contraire.

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet a interrogé le bureau d'étude spécialisé indépendant ayant rédigé cette partie de l'étude. Ce dernier a indiqué qu'il y avait en effet une erreur page 240 et qu'il faudrait écrire « le ruissellement est majoritaire sur le site d'après l'IDPR ».

Ce même bureau d'étude a précisé que cela ne change pas la conclusion de l'étude hydraulique à savoir que le projet ne modifiera pas les conditions actuelles d'écoulement des eaux de pluie.

Avis de la commissaire enquêtrice : la capacité réduite d'infiltration des sols est un facteur de sensibilité augmenté lorsque les sols sont nus. Une vigilance sur ce compartiment biologique qu'est le sol semble s'imposer pour améliorer les préconisations de l'étude d'impact.

CE-Q11: Des données plus précises type fiche technique pour les installations pouvant induire des nuisances sonores ou électromagnétiques seraient-elles disponibles pour étayer la question de ces impacts dans le dossier. Disposez-vous d'un retour d 'expérience documenté notamment sur le bruit généré par ce type de projet, à proximité de zones résidentielles ?

L'annexe 4 sur les champs électro-magnétique est de 2013 et des textes sont caduques, serait-il possible de l'actualiser.

Réponse du porteur de projet :

Pour information, le fonctionnement des modules photovoltaïques est silencieux et ne s'accompagne d'aucune vibration. L'unique source de nuisances sonores concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité (onduleurs, transformateur). Le niveau sonore émis par ces appareils est constant pendant leur fonctionnement, il est perceptible uniquement aux abords de ces locaux et ne dépasse pas la norme ISO 7779 relative au bruit des installations. De plus, ces éléments ont été positionnés dans des locaux préfabriqués fermés qui atténuent d'autant la nuisance (préconisation ADEME).

A ce jour, le porteur de projet n'a pas eu connaissance de plaintes formulées à son égard par le bruit de parcs photovoltaïques. Les parcs photovoltaïques ne font en effet pas de bruit, en témoigne l'incidence résiduelle « très faible » associée à cette nuisance dans l'étude d'impact.

Concernant l'Annexe 4, le bureau d'étude spécialisé n'a pas pu fournir de version mise à jour, mais ses résultats n'en restaient pas moins valables et ne changent surtout en rien les conclusions de l'étude. Le porteur de projet joint à ce mémoire en réponse deux fiches techniques (onduleur et poste de transformation) explicitant notamment les intensités de bruit. Les mesures de bruits indiquent que le niveau ne dépasse pas 62.8 dB (valeur mesurée à 1 mètre de l'onduleur).

Tous les équipements installés seront donc strictement conformes à la réglementation en vigueur.

Avis de la commissaire enquêtrice : au regard des arguments développés dans les avis, et de la recommandation de la MRAe, la question des impacts sonores est à accompagner. Il n'est pas certain que durant toute la durée de l'installation les performances des équipements soient constantes et optimales, et que des mesures pourraient identifier des signes de dysfonctionnement pour remplacer les équipements le cas échéant..

CE-Q12 : l'annexe 7 est en anglais, une production en français permettrait une meilleure compréhension. L'annexe 8 est peu lisible, pourriez-vous en améliorer la qualité ?

Réponse du porteur de projet :

Ces deux annexes ne sont pas disponibles sous des formats plus adaptés que ceux produits dans l'étude d'impact. EDF Renouvelables se tient disponible pour détailler les points à éclaircir sur ces annexes.

Avis de la commissaire enquêtrice : il est difficile d'identifier des points à éclaircir dès lors que le document est illisible...En tout état de cause, la question des impacts sonores étant complexe et très variable selon les contextes, des mesures in situ sauront certifier la réalité des niveaux acoustiques et les niveaux

d'exposition des riverains notamment. La connaissance des niveaux d'émission des ondes électromagnétiques (fréquence, intensité) du matériel aurait pu conforter les affirmations du porteur de projet.

CE-Q13: les cartographies des habitats, des enjeux associés à la flore, des espèces invasives ne sont figurées que sur l'aire d'étude immédiate. Les sondages pour les zones humides ne sont figurés que sur l'aire d'étude immédiate. Il en est de même pour les cartographies relatives à la faune. Pourquoi ne pas avoir intégrer toutes les parcelles concernées par les aménagements ?

Réponse du porteur de projet :

Comme précisé précédemment, le projet comprend une piste d'accès qui a été déplacée à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate suite à une modification de l'accès juste avant le dépôt afin d'améliorer les conditions de sécurité.

Par ailleurs, les enjeux sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet ont bien intégré dans l'évaluation des incidences. La figure à la p234 de l'étude d'impact (ci-dessous) le démontre en présentant les différentes emprises prises en compte dans le cadre de cette évaluation, dont font partie notamment les parcelles concernées par la piste d'accès.

Des cartographies spécifiques à chaque type d'incidences dont celles sur les habitats, flore et espèces invasives ont aussi été intégrées respectivement aux pages 245, 247 et 248.

Chaque enjeu a donc été identifié et une évaluation fine des incidences à bien été réalisée sur l'ensemble des emprises de ce projet.

Avis de la commissaire enquêtrice : la commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse, et fait le lien avec la présence potentielle d'espèces patrimoniales dans les emprises prévues d'être aménagées.

CE-Q14 : pourquoi ne pas avoir caractérisé par une mesure acoustique l'ambiance sonore actuelle et prévisionnelle en phase d'exploitation en différents points ? Un suivi acoustique est-il prévu ? Réponse du porteur de projet :

Les parcs photovoltaïques ne sont, en règle générale, pas sources de nuisances sonores, en témoigne l'explication technique ci-avant. Le porteur de projet s'est toutefois engagé, dans le cadre de la réponse à la MRAE, à « effectuer des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation, dans le cas où d'éventuelles plaintes seraient apportées par les riverains sur les nuisances sonores, et à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la réglementation le cas échéant. »

Avis de la commissaire enquêtrice : dont acte.

CE-Q15: au regard de l'analyse paysagère, pourquoi ne pas avoir proposé des haies pour intégrer le projet, notamment du point de vue de Saubières par exemple et des maisons proches en surplomb ? Voir plan ci-dessous

Réponse du porteur de projet :

Une explication pour chacun des trois points de vue est ici à apporter.

- Pour le point numéro 22, aucune demande n'est parvenue lors des différentes réunions organisées. Par ailleurs, une analyse de l'habitation en question montre que cette dernière ne dispose pas de vue directe sur le site, d'autres bâtiments (probablement une grange) semblant se situer entre l'habitation principale et le bout de la propriété.
- Pour le point numéro 17, l'habitation dispose déjà de nombreux arbres masquant la vue sur le parc.
- Pour le point au sud du hameau du fourré, la haie le long des habitations devrait participer au masque visuel global. Il est également à noter que l'habitation dispose d'arbres faisant un masque visuel, et est à plusieurs centaines de mètres du site d'implantation.

Le porteur de projet tient à rappeler qu'une étude paysagère complétée par des déplacements sur le terrain a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et indépendant.

Avis de la commissaire enquêtrice : la commissaire enquêtrice ne remet pas en cause l'indépendance et l'expertise du bureau d'étude. La commissaire enquêtrice a également visité le terrain et les positions en surplomb font que les distances d'éloignement créent des co-visibilités même à plusieurs centaines de mètres, ce qui est corroboré par l'analyse paysagère très complète qui a été faite sur des distances de plusieurs kilomètres, au regard des sites à enjeux du site patrimonial remarquable par exemple. Cette question sur l'intégration du projet pour les vues rapprochées, est en lien avec la question QF-2 qui demande la mise en place d'une haie pour un écran visuel. Au final cette question avait pour but de comprendre le parti d'intégration paysager du projet dans le site rapproché. L'intégration paysagère en toute saison semble être à rechercher, sachant que les arbres d'accompagnement aux abords des maisons sont généralement des arbres à feuilles caduques. La grange de Point du jour est identifiée dans le PLU comme pouvant changer de destination (sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF)

Afin que les contributeurs se repèrent sur leurs observations et le relai qui en a été fait, le tableau cidessous présente une synthèse des différents avis référencés et leur lien avec les thématiques et questions posées dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

4.2.3 Référencement des contributions, classement par thème et relais dans les questions traitées

Référence	Total	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis FAVO- RABLES	Relais questions PV synthèse
m-02	1	Maintien et développement de l'activité économique de la société-emploi local	/
R-03 R-09 R-15 R-18 C-02	5	Transition énergétique	QF1 CE-Q1
R-06 R-07 R-11 R-12 R-16 R- 19 R-20 R-21 R-22 R-23	10	Avis simple sans argument précisé	/
R-08 R-10 R-18	3	Enjeu environnemental/biodiversité Respect de l'environnement/faune/biodiversité	/
R-10 R-14 R-15 R-18 C-02 C- 05	6	Intérêt économique pour la ville	CE-Q1
R-15 C-02	2	Enjeu/intérêt agricole	/
C-02 C-05	3	Choix/localisation du site	/
C-02 C-05	2	Valeur ajoutée du projet	
R-15 R-10	1	Insertion paysagère	QF2

/ absence de question

Référence		Thèmes de soutien de l'argumentaire avis DEFAVORABLES	Relais questions PV synthèse	
C-01 m-29 m-28 m-26 m-25m-24 m-21 m- 20 m-19 m-15m-14		Transition énergétique	/	
C-03 C-01 R-13 R-05 m-29 m-28 m-27 m-26 m-24 m-22 m-21 m-20 m-18 m-17 m-16 m-15 m-13 m-11 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10 m-01 m-12		Nature agricole des parcelles du projet- la protection des terres agricoles	QDF1 QDF 20 CE-Q7	
C-03 R-05 R-02 R-01 m-26 m-25 m-24 m-22 m-20 m-19 m-17 m-16 m-15 m-11 m-04		Dévaluation immobilière	QDF7	
c-01 c-03 R-05 R-02 R-01 m-29 m-28 m-26 m-24 m-22 m-21 m-20 m-19 m-18 m-17 m- 16 m-15 m-14 m-11 m-08 m-03 m-04 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10		Impact santé -pollution sonore	QDF2 QDF19 CE-Q11 CE-Q14	
C-03 C-01 R-05 R-01 m-26 m-25 m-24 m-23 m-22 m-21 m-19 m-18 m-17 m-15 m-11 m-08 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	23	Pollution visuelle	QDF4 QDF19	
m-26 m-20 m-16	3	Impact écologique des pan- neaux/recyclage/bilan carbone	QDF15 QDF19	
C-03 R-17 R-02 m-26 m-25 m-24 m-22 m-21 m-16 m-15 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m- 09 m-10	17	Impact paysager	QDF4 QDF6 QDF11 QDF19 QDF21 CE- Q15	
c-04 m-27 m-24 m-23 m-16 m-01 m-12	7	Irrégularité/retrait de l'enquête	QDF5 QDF 14 QDF16	
C-03 m-26 m-21 m-15 m-13 m-03 m-05 m- 06 m-07 m-09 m-10	11	Intégration environnementale/protection de l'environnement	QDF19 CE-Q6	
C-03 C-01 R-02 m-29 m-28 m-20 m-18 m-16	8	Impact biodiversité/sol	CE-Q10	
m-20	1	Impact climat		
C-03 R-01 m-23 m-20 m-16 m-13	6	Insuffisance concertation-manque d'information	QDF12	
C-03 R-05 R-02 m-26 m-24 m-16 m-15 m-13	8	Acceptabilité locale (cf p44 EIE)	CE-Q8	
C-03 C-01 R-17 R-13 R-05 R-04 R-02 m-29 m-28 m-26 m-25 m-24 m-23 m-22 m-21 m-20 m-19 m-18 m-17 m-15 m-14 m-11 m-08 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	30	Localisation du site/proximité résidentielle	QDF19	
C-03 R-05 R-02 m-28 m-26 m-24 m-23 m-21 m-20 m-15 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m- 09 m-10	17	Sécurité routière	QDF13 QDF19	
C-03 m-25 m-23 m-20 m-16 m-08 m-01 m- 12	8	Remise en cause des conclusions de l'EIE/insuffisances	QDF9 QDF10 QDF17 CE-Q5 CE-Q10 CE- Q12 CE-Q13 CE-Q14	
R-05 m-23 m-01 m-12	4	Urbanisme	CE-Q4 CE-Q7	
R-05 R-24 m-01 m-12	4	Informations diverses	QDF18	
m-26 m-24 m-22 m-18 m-16 m-04 m-01 m- 12	8	Motivation/opportunité du projet	QDF3	
C-03 m-01 C-01	3	Dimensionnement	QDF3	
m-23 m-20 m-16 m-01 m-12		Demande d'information supplémentaire	CE-Q3 CE-Q9 CE-Q11	
m-23 m-20 m-19 m-18 m-17 m-16 m-15 m- 14 m-13 m-11 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10 m-01 m-12		Propositions alternatives	QDF8	

5 – CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Suite aux éléments développés dans le présent dossier, la commissaire enquêtrice traduit son bilan pour apprécier et évaluer la qualité de l'enquête publique.

	T.,	1	Nicotor	A	Catiafairant	T	C	
	Très insatisfaisant	Insatisfaisant	Neutre	Assez Satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant	Score	
	Niveau de satisfaction							
Thème	score	observation						
Relationnel maître	Très	Pilotage par Monsieur Zeidenberg SAS Centrale PV France						
d'ouvrage	satisfaisant	Thotage partitions can be declared by the declarate to that the						
Organisation et	Très	Enquête sur 33 jours, dossier accessible en format papier et digital						
déroulement de	Satisfaisant	Absence d'incident et respect de la procédure						
l'enquête								
Publicité Information	Satisfaisant	Conforme à la règlementation						
Communication		Une concertation volontaire au travers d'une permanence, d'une réunion						
		et d'atelier a eu lieu.						
		Le porteur de projet a écrit aux riverains pour les informer de l'enquête						
		Il y a eu des articles spécifiques, information sur le site de la mairie sur les						
0 ""	- \	dates d'enquête						
Composition du	Très	Dossier complet. Les annexes pourraient être améliorées pour certaine,						
dossier d'enquête Qualité du dossier	satisfaisant	en termes d'actualisation et de lisibilité.						
Quante du dossier	Assez satisfaisant	Des imprécisions et incomplétudes sont à vérifier.La façon do						
	Satisiaisaiit	traitée la question de l'emprise du projet, le périmètre d'étude immédiat						
		a induit de la confusion, au regard du lien avec la demande de permis de construire.						
Eclairage sur les	Satisfaisant	Il est à regretter que la MRAe n'ait pas disposé des moyens de fournir un						
principaux enjeux	outistaisuite	avis spécifique au projet. Les enjeux ont été majoritairement bien cernés.						
Accès au dossier	Très			•	•			
	satisfaisant	Fréquentation du dossier dématérialisé mis en ligne non tracée mais participation par courriel importante. Quatre permanences dont une un						
		samedi matin, fréquentation importante						
Niveau de	Très	Au total 58 contributions ont été exprimées dont une de l'association						
participation	satisfaisant	SEPANSO Lande						
		une d'une entreprise. Chaque permanence a été fréquentée de manière						
		importante et continue, avec plus de 30 personnes accueillies.						
Pertinence des	Très	Les contribution		•				
observations du public	Satisfaisant	thématiques on		•			-	
		liés à ce proje			•		_	
		certains points	-					
		engagement du porteur de projet à planter la haie le long de dès le début du chantier).					o ilveranis	
Qualité des réponses	Satisfaisant	Le maître d'ouv		oduit des rén	onses claire	s dans la ma	iorité des	
du maître d'ouvrage	300.0.0.000.00	cas.	. 202 × bi				,	
Engagement du maître	Satisfaisant	Le maître d'ouv	rage s'est	engagé à pla	nter la haie	riveraine dès	s le début	
d'ouvrage à adapter le		du chantier, et d	_					
projet sur les enjeux		•			•	•		
principaux								
Apport de l'enquête	Très	L'enquête a pe	rmis une	mise en déba	at de questio	ons fondame	ntales en	
pour le projet	satisfaisant	lien avec ces projets dont l'importance pour la transition énergétique ne						
		doit pas occulter d'autres préoccupations. Elle a permis une évo						
		positive de la mise en œuvre du projet au regard du voisinage.						

Constat du CE : En conclusion de ce rapport, la commissaire enquêtrice souligne que l'enquête s'est déroulée dans le cadre règlementaire, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation et dans des conditions majoritairement très satisfaisantes.

Les échanges antérieurs à l'enquête publique ont été constructifs et ont permis de préciser le dossier afin de parfaire l'information par des précisions complémentaires.

La mise à disposition pour le public du dossier d'enquête n'a pas soulevé de difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté. Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions tant matérielles que relationnelles. La participation a été importante pendant toute la durée de l'enquête. Les observations ont été assez pertinentes et ont permis de faire évoluer le dossier en fournissant des éclairages complémentaires ou des engagements supplémentaires de la part du porteur de projet.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a apporté majoritairement des réponses claires et argumentées tant pour les observations du public que pour celles de la Commissaire Enquêtrice. Le climat relationnel avec l'ensemble des acteurs et services impliqués dans la présente enquête publique a été favorable à un travail constructif et une évolution appréciable du projet.

La commissaire enquêtrice tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête notamment l'ensemble du personnel de la Mairie de Saint-Sever pour leur accueil, ainsi que Monsieur le Maire; l'ensemble des services de l'Etat, Madame Aveneau, Madame Auditeau, Madame Lassalle pour leur une écoute attentive et leur disponibilité; les services de la communauté de communes Chalosse Tursan (Mme Ballanger) et du PETR Adour Chalosse Tursan (Mr Jurkow) pour leur contribution dans cette enquête publique.

Labenne le 27 novembre 2023 La commissaire Enquêtrice Christine Barroso

Christine Barreau